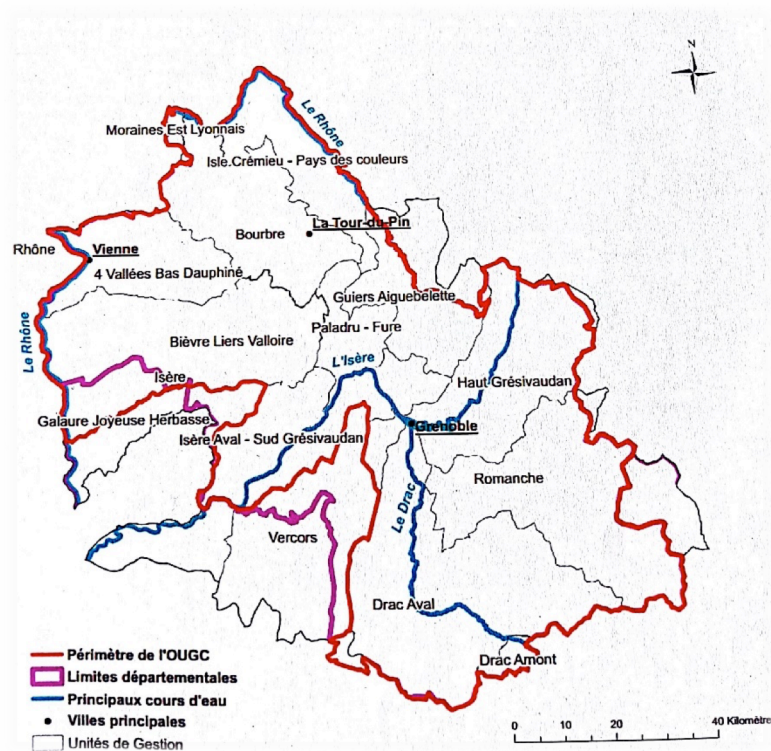


ENQUETE PUBLIQUE « LOI SUR L'EAU »

Relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation OUGC 38

Conduite du 02 janvier au 02 février 2018



RAPPORT D'ENQUETE Fait à Grenoble le 9 mars 2018

Les conclusions et l'avis motivé se trouvent dans un document séparé indissociable du présent rapport.

15 annexes complètent ce rapport

Les membres de la commission d'enquête :
François Jammes, Denis Crabières, Isabelle Barthe, présidente.

TABLE DES MATIERES

RAPPORT D'ENQUETE	4
1. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE POUR L'IRRIGATION PORTÉE PAR L'OUGC38	4
1.1. LES ORIENTATIONS DE LA LOI SUR L'EAU ET LA CREATION DES OUGC.....	4
1.2. LA PROCÉDURE ACTUELLE DITE « MANDATAIRE »	5
1.3. LA DÉSIGNATION DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ISÈRE COMME « OUGC ».....	5
1.4. L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE POUR L'IRRIGATION (AUP)	7
1.5. LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU CONCERNEES PAR LE PROJET	8
2. LES AVIS DES SAGE RELATIFS AU PROJET	8
3. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	11
4. LE DOSSIER D'ENQUÊTE	11
5. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	12
5.1. DÉSIGNATION ET INDÉPENDANCE DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	12
5.3. MESURES DE PUBLICITÉ	13
5.3.1. Arrêté inter-préfectoral d'enquête publique	13
5.3.2. Insertions dans la presse.....	13
5.3.3. Affichages de l'enquête publique.....	13
5.5 DÉMATÉRIALISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	13
5.4. INITIATIVES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	14
5.4.1 Nombre, dates et horaires des permanences.....	14
5.4.3. Echanges avec les autorités administratives.....	14
5.4.4. Echanges avec la Chambre d'Agriculture de l'Isère	15
5.4.6. Recherche et analyse de pièces complémentaires	16
6. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	17
6.1. BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS.....	17
6.2. LES THÉMATIQUES ABORDÉES	17
7. ANALYSE DU PROJET ET DU DOSSIER	18
7.1. LE CONTEXTE : APPORTS POSITIFS DU PROJET	18
7.1.1 L'Organisme Unique de Gestion Collective	18
7.1.2 Le choix de la Chambre d'Agriculture de l'Isère.....	19
7.2. UN PARTI PRIS SUR L'ÉTAT INITIAL QUI CONDITIONNE LE DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT	19
7.3. LES LACUNES DU DOSSIER D'ENQUÊTE	20
7.3.1 Les carences du dossier d'étude d'impact	21
7.3.2 Les lacunes du résumé non technique de l'étude d'impact.....	21
7.4. INCIDENCES QUANTITATIVES SUR LES MASSES D'EAU	25

7.4.1. Des manques et imprécisions relatifs à la connaissance de la ressource,	25
7.4.2. Des interrogations sur la méthodologie et sur les quantités prélevables.....	27
7.4.3. Des interrogations sur le respect des débits réservé.....	39
7.4.4. Conclusions sur le régime hydrographique.....	36
7.5. INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DES EAUX	38
7.5.1 Les états chimiques dans l'étude d'impact : des points d'interrogation.....	38
7.5.2. L'absence d'impact qualitatif du passage à l'AUP : réalité ou hypothèse ?	39
7.6. INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000 ET SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES	40
7.7. INCIDENCES LIEES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	42
7.8. LE PROJET ET LA SEQUENCE ERC.....	39
7.9. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE, LES SAGE ET LES DIFFERENTS SCHEMAS.....	44
7.9.1 Compatibilité avec le SDAGE	46
7.9.2 Compatibilité avec les SAGE.....	48
7.9.3 Compatibilité avec le PGRI	48
7.9.4 Compatibilité avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).....	48
7.9.5 Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	49
7.9.6 Compatibilité avec le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE).....	49
7.9.7 Compatibilité avec le Plan Climat Energie Territorial (PCET)	49
8. ANNEXES	51

RAPPORT D'ENQUETE

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE POUR L'IRRIGATION PORTÉE PAR L'OUGC38

1.1. LES ORIENTATIONS DE LA LOI SUR L'EAU ET LA CREATION DES OUGC

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 prévoit, dans ses orientations fondamentales, de se donner les outils en vue d'atteindre l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Pour atteindre l'objectif ambitieux de restauration des équilibres quantitatifs, la LEMA vise notamment à mieux organiser la répartition de la ressource entre les divers usages et elle édicte la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Ainsi, concernant les prélèvements d'eau pour l'usage agricole, elle prévoit (article L.211-3) les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut « *délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants.* »

Ces règles, qui fixent l'instauration et le fonctionnement des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) pour l'irrigation sont décrites dans le Décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007, codifié dans le code de l'environnement dans les articles R.211-111 à R. 211-117

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000824713&categorieLien=id>

L'organisme unique de gestion collective (OUGC) a pour missions principales :

- De déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3,
- D'arrêter chaque année un plan de répartition (soumis à l'approbation du préfet) entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé, ainsi que les règles d'adaptation en cas de restriction (dans le cas des arrêtés « sécheresse »),
- De donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre de l'OUGC,
- De transmettre au préfet un rapport annuel, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année précédente.

A noter que les OUGC sont obligatoires dans les zones de répartition des eaux (ZRE), qui sont les zones se caractérisant par une insuffisance chronique (autre qu'exceptionnelle) des ressources en eau par rapport aux besoins.

1.2. LA PROCÉDURE ACTUELLE DITE « MANDATAIRE »

En Isère, la Chambre d'Agriculture et les irrigants ont opté dès 2000 pour une « procédure mandataire de demande d'autorisation regroupée » et cette démarche a abouti en 2001 à la désignation par arrêté préfectoral, de la Chambre d'Agriculture comme mandataire de tous les agriculteurs adhérents à la démarche.

Cette procédure est régie par les articles R 214-24 et R 214-25 du code de l'environnement qui s'appliquent à certaines activités saisonnières, dont l'irrigation. En l'espèce, elle permettait au préfet de délivrer des autorisations temporaires pour une durée maximum de 6 mois, reconductibles annuellement, en tenant compte des éléments recueillis d'une année sur l'autre. Il s'agissait d'autorisations débitmétriques, basées sur des étiages d'occurrence 5 ans (QMNA5) et complétés par des mesures de restrictions spécifiques en cas de sécheresse. Le relevé des prélèvements par compteurs, instauré dans ce cadre, est obligatoire depuis 2003.

A noter que cette démarche, qui avait le mérite de regrouper les demandes des irrigants sur un périmètre étendu et ainsi de permettre une gestion mieux concertée et une actualisation des connaissances des prélèvements ainsi qu'une sensibilisation des irrigants à la vulnérabilité de la ressource, n'avait pas vocation à se pérenniser. En Isère, en raison de la présence sur le périmètre de zones de répartition des eaux (ZRE), la procédure mandataire n'aurait plus dû être utilisée à partir du 31 décembre 2016 (article R 214-24 du code de l'environnement).

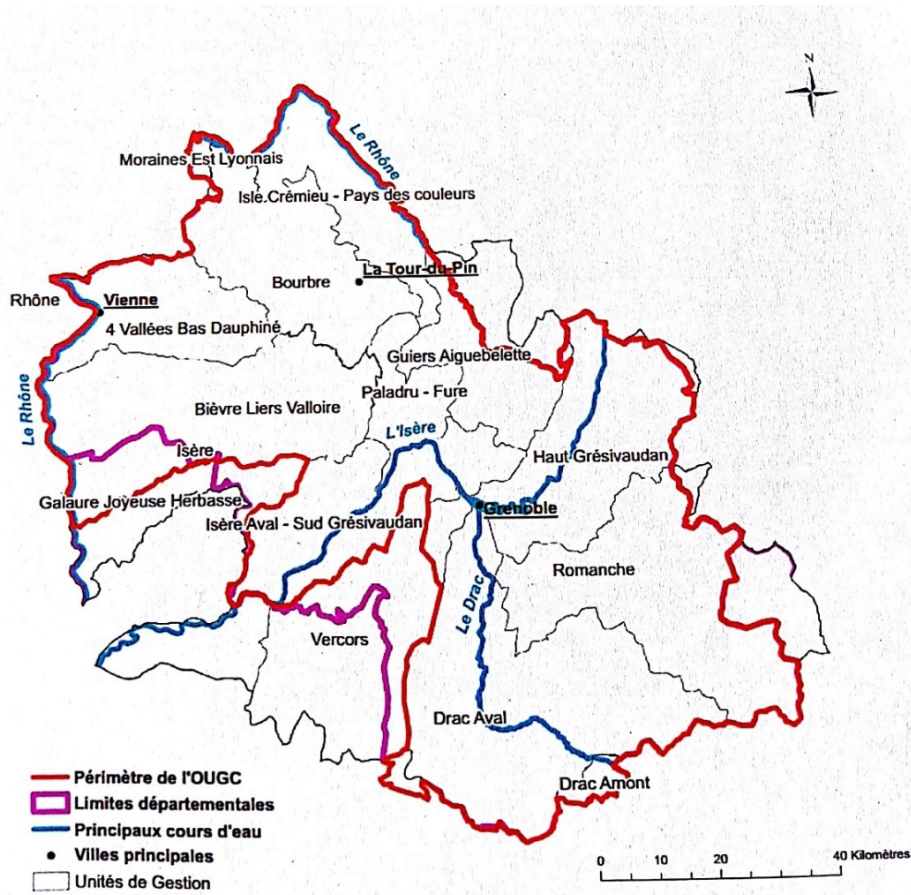
1.3. LA DÉSIGNATION DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ISÈRE COMME « OUGC »

En Isère la Cumane, le Merdaret (Isère aval sud Grésivaudan) et le Furon (Vercors) sont classés en zone de répartition des eaux (ZRE), la création d'un OUGC s'imposait donc à minima sur ces secteurs et le préfet était en droit de désigner un organisme gestionnaire.

Néanmoins, dans la continuité de son action dans le cadre de la procédure mandataire, et en partenariat avec l'Agence de l'Eau, le Département de l'Isère et la Direction Départementale des Territoires, la Chambre d'Agriculture s'est engagée dans une démarche d'accord cadre (annexe 17) pour développer une stratégie de long terme de l'irrigation et se doter d'outils d'accompagnement des irrigants dans des démarches d'économie d'eau.

C'est donc dans la poursuite de ces démarches que la Chambre d'Agriculture s'est portée candidate et a été désignée par arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2013 (annexe 1) comme Organisme Unique de Gestion Collective pour l'irrigation en Isère.

Pour respecter la logique des bassins versant, le périmètre associé englobe l'ensemble des masses d'eau départementales, à l'exception des couloirs fluvio-glaciaires de l'Est lyonnais. En revanche, il comprend la totalité du bassin Bièvre Liers Valloire, dont la partie drômoise. Dans la même logique, pour l'unité de gestion Vercors, la sous-unité de gestion de la Bourne sera gérée par l'OUGC 26 (arrêté inter-préfectoral de modification du périmètre de l'OUGC, annexe 1).



Le périmètre de gestion de l'OUGC 38
(Carte extraite du dossier d'enquête)

Les 17 unités de gestion correspondent au découpage du SDAGE.

A noter que 4 unités de gestion ont été recensées comme étant en déficit quantitatif par le SDAGE 2010-2015 et ont à ce titre fait l'objet d'études de détermination des volumes prélevables (EVP) qui servent de base au calcul des volumes prélevables pour l'irrigation. Il s'agit des unités suivantes :

- 4 Vallées Bas Dauphiné
- Bièvre Liers Valloire
- Isère Aval Sud Grésivaudan
- Drac Amont

1.4. L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE POUR L'IRRIGATION (AUP)

Selon les dispositions de l'article R. 211-115 du code de l'environnement « *l'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à partir de sa désignation pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle. Le préfet peut proroger ce délai d'une durée ne pouvant excéder un an.* ». Le recours à la procédure mandataire est donc dérogatoire en Isère depuis décembre 2016.

La présente demande d'AUP est régie par les articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, lesquels disposent notamment que :

- L'OUGC recense les besoins des irrigants de son périmètre.
- L'OUGC dépose la demande d'autorisation environnementale de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation auprès du préfet dans les formes déterminées par le décret prévu à l'article L. 181-8.
- Le dossier comporte en outre le projet du premier plan annuel de répartition du volume d'eau entre préleveurs irrigants.
- L'arrêté préfectoral fixe la durée de l'autorisation pluriannuelle (15 ans maximum) et détermine le volume d'eau général dont le prélèvement est autorisé chaque année. Il précise les conditions de prélèvement dans les différents milieux et les modalités de répartition, dans le temps, des prélèvements entre les différents points de prélèvement au sein du périmètre de gestion collective.
- L'autorisation pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective.
- Les volumes de prélèvements autorisés doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et le règlement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).
- En cas de révision du SDAGE ou des SAGE, l'autorisation pluriannuelle est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.
- Le plan annuel de répartition entre les irrigants du volume d'eau prélevable devra être homologué chaque année par le préfet.

Dans le cas présent, la demande présentée par la Chambre d'Agriculture porte sur une durée de 10 ans, en cohérence avec les enjeux du territoire, et propose la mise en place d'une gestion mixte volumétrique et débitmétrique, pour permettre aux irrigants de disposer d'un *"encadrement spatio-temporel de la consommation en instantané de manière à limiter la pression sur le milieu et maintenir en permanence le débit réservé ou débit objectif d'étiage lorsqu'il est défini"*.

1.5. LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU CONCERNEES PAR LE PROJET

Comme exposé dans le dossier d'enquête, et rappelé dans l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'article R.214-1 du code de l'environnement précise les rubriques qui définissent le type d'installation, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à réglementation individuelle et s'il y a lieu, les seuils de déclenchement des régimes de déclaration et demande d'autorisation.

Compte tenu des volumes d'autorisation de prélèvement demandés sur la totalité du périmètre, le présent projet d'AUP est soumis à autorisation dans le cadre des rubriques suivantes :

- Rubrique 1120 :
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an.
- Rubrique 1210 :
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.
- Rubrique 1310 :
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h.

2. LES AVIS DES SAGE RELATIFS AU PROJET

Le périmètre de l'OUGC 38 comporte 6 SAGE, certains approuvés, d'autres en cours d'élaboration, enfin d'autres en cours de révision :

- Le SAGE Est Lyonnais,
- Le SAGE Bourbre, en cours de révision,
- Le SAGE Bièvre Liers Valloire en cours d'élaboration (projet validé par la CLE),
- Le SAGE Drac Romanche, en cours de révision,
- Le SAGE Drac Amont,
- Le SAGE Molasses miocènes du Bas Dauphiné et alluvions de la Plaine de Valence, en cours d'élaboration.

La carte ci-dessous, extraite du dossier d'étude d'impact (P.723) présente les périmètres respectifs de ces SAGE sur le territoire de l'OUGC.

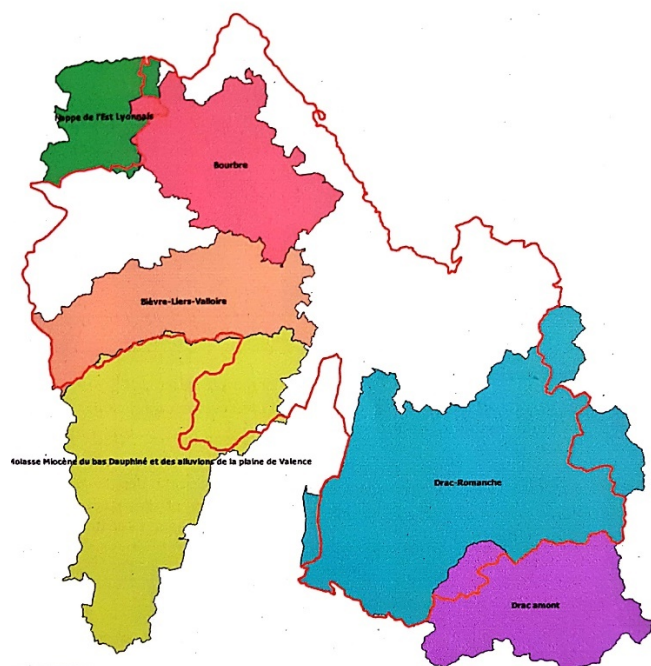


Figure 254 : SAGE sur le territoire de l'OUGC

Le projet d'AUP devra être mis en conformité avec les SAGE quand ils seront approuvés (cf. partie 7.8 du rapport), ce qui supposera le cas échéant une révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation, pour permettre cette mise en conformité des volumes autorisés avec les orientations retenues par ces instances.

Les avis exprimés des CLE (commissions locales de l'eau) des SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ont été joints au dossier d'enquête, ainsi que pour chacun le mémoire en réponse du maître d'ouvrage. Un complément à l'étude d'impact pour l'unité de gestion Drac Aval a été ajouté tardivement au dossier d'enquête et, pour des raisons de délai, l'avis de la CLE du SAGE Drac Romanche n'ayant pas pu être joint au dossier, il a été versé sous forme de contribution pendant l'enquête (et donc consultable sur internet).

Tous les avis exprimés des SAGE sont favorables au projet d'OUGC et au présent projet d'AUP, avec des réserves notables pour la plupart, qui ont été intégrées aux observations étudiées par la commission d'enquête dans le cadre de son PV de synthèse (annexe 2). Ces observations, comparées aux réponses du maître d'ouvrage, ont permis de nourrir l'analyse du projet par la commission d'enquête (voir la partie 7.4 du rapport).

D'une manière générale, la nécessité d'indicateurs de suivi des impacts des prélèvements d'origine agricole est une attente forte exprimée par les CLE des SAGE, ainsi que la nécessité de mettre en place des mesures de pilotage de l'irrigation et des mesures d'économie d'eau.

- Avis de la CLE du SAGE Drac Romanche :

Avis favorable avec des recommandations et des remarques techniques :

- La CLE estime que les données présentées par le projet ne sont pas représentatives de la réalité de la disponibilité de la ressource et de tous les prélèvements sur le bassin du DRAC (les études futures inscrites au projet de SAGE permettront d'affiner ces données)
- La sous unité de gestion de l'Ebron et une partie de la sous unité de la Bonne sont des secteurs en équilibre quantitatif fragile et de nouveaux prélèvements pourraient perturber ces équilibres
- Les nouvelles données sur la ressource issues des études et les répartitions entre les usages qui en découleront au sein du SAGE seront à intégrer lors du bilan de mi-parcours de l'AUP
- Un bilan des prélèvements agricoles devrait être adressé chaque année à la CLE
- Un meilleur partage des connaissances des projets d'irrigation grâce à l'association aux travaux du comité technique de l'OUGC est également souhaité par la CLE

- SAGE Bourbre

La CLE a émis un avis favorable, assorti de réserves sur le débit d'objectif d'étiage (DOE), sur le volume autorisé de prélèvement dans les eaux souterraines du Catelan et sur la diminution du débit d'étiage quinquennal. Ces éléments étant intégrés dans le dossier d'enquête et la CA38 ayant répondu positivement à ces réserves, celles-ci peuvent donc être considérées comme des rappels.

La CLE a émis de plus deux remarques :

- La méthodologie devra être explicitée. Cette méthodologie est intégrée au dossier d'enquête.
- La nécessité de mettre en place des suivis des nappes par l'OUGC. La CA38 a répondu que cela ne faisait pas partie des missions de l'OUGC.

- SAGE Est-Lyonnais

La CLE a émis un avis favorable, assorti de 3 réserves :

- La marge de 20 % entre l'allocation et les volumes prélevés sur les moraines doit être supprimée. Cela a été intégré dans le dossier d'enquête.
- Etendre le pilotage de l'irrigation et les mesures d'économie d'eau. La CA38 et la CA69 sont d'accord pour poursuivre les mesures de pilotage et d'économie d'eau actuellement en cours, sur toute la durée de l'autorisation.
- Le volume de 75400 m³ de prélèvement d'eau potable sur les moraines en 2008, indiqué dans le dossier est une erreur à corriger.

- SAGE Bièvre-Liers-Valloire

La CLE a émis un avis favorable, assorti de la réserve suivante :

- Pour les eaux superficielles, le volume prélevable moyen ne doit pas être respecté en moyenne sur 5 ans – comme indiqué dans le dossier, mais le volume maximum prélevable doit être apprécié annuellement et ne doit pas dépasser le volume moyen prélevé sur la période 2003-2009 – conformément à la décision de la CLE du 8/03/2016.

3. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité environnementale (DREAL Auvergne-Rhône Alpes) a émis un « *avis tacite réputé sans observation* » le 12 septembre 2017, ce qui compte tenu de l'ampleur du projet, suscitera l'étonnement de certains contributeurs à l'enquête comme en témoigne le PV de synthèse (annexe 2).

Néanmoins, en 2014 et en amont de l'étude d'impact portée par l'OUGC 38, la DDT de l'Isère avait sollicité l'Autorité environnementale pour une « contribution » à sa propre note de cadrage. Ces deux documents, auxquels la commission s'est référée dans son PV de synthèse, figurent en annexe 5 et 6.

4. LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions des articles R122-2, R122-5 et suivants du Code de l'environnement, le dossier mis à l'enquête comprenait :

- Une demande d'autorisation unique « Loi sur l'eau » et ses annexes, notamment :
 - Une étude d'impact,
 - Un résumé non technique de l'étude d'impact,
 - Un atlas cartographique des prélèvements.
- Les avis mis à la consultation du public, comprenant :
- L'avis du Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes, en tant qu'autorité environnementale (avis tacite),
- L'avis de la Commission locale du SAGE de la Bourbre,
- L'avis de la Commission locale du SAGE de l'Est Lyonnais,
- L'avis de la Commission locale du SAGE Drac-Romanche,
- L'avis de la Commission locale du SAGE Bièvre-Liers-Valloire.
- Un mémoire en réponse de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, maître d'ouvrage,
- L'arrêté inter-préfectoral (Isère et Drôme) des 9 et 20 novembre 2017 modifiant le périmètre de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements à usage agricole pour le département de l'Isère et de la Drôme,
- Le registre d'enquête.

Sept exemplaires de ce dossier ont été tenus à disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'Isère, Direction départementale des territoires de l'Isère, service Environnement,
- Préfecture de la Drôme, service de la Coordination des Politiques Publiques,
- Sous-Préfecture de La Tour Du Pin (38),
- Sous-Préfecture de Vienne (38),
- Mairie de Grenoble (38),
- Mairie de Saint-Marcellin (38),
- Mairie de Vif (38),
- Mairie d'Anneyron (26).

L'avis d'enquête publique ainsi que l'arrêté inter préfectoral d'ouverture d'enquête ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Isère et de la Drôme.

Le dossier d'enquête a pu être consulté durant toute la durée de l'enquête sur le site suivant :

[http://rhone-alpes.synagri.com/synagri/synagri.nsf/pages/ougc-\(organisme-unique-de-gestion-collective\)](http://rhone-alpes.synagri.com/synagri/synagri.nsf/pages/ougc-(organisme-unique-de-gestion-collective))

5. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

5.1. DÉSIGNATION ET INDÉPENDANCE DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Par décision n°EI 700411/38 du 28 novembre 2017 annulant et remplaçant la décision n° 1700411/38 du 7 novembre 017, (annexe 3) le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné une commission d'enquête composée de :

- Mme Isabelle Barthe, présidente,
- M. François Jammes, titulaire,
- M. Denis Crabières, titulaire.

Chacun des membres désignés s'est assuré de son indépendance à l'égard du maître d'ouvrage et de toutes les parties concernées par le projet.

5.2. DATE ET PÉRIMÈTRE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée durant trente-deux jours consécutifs, du 2 janvier au 2 février 2018 dix-sept heures, inclus.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté inter-préfectoral n°26-2017-11-09-002 et 38-2017-11-20-008 du 9 novembre 2017 modifiant le périmètre de l'OUGC (annexe 1), le périmètre de la présente enquête englobe l'ensemble du département de l'Isère à l'exception des couloirs fluvio-glaciaires de la nappe de l'Est Lyonnais. Il comprend également la partie drômoise du bassin de Bièvre-Liers-Valloire ainsi que la sous-unité Furon. Le périmètre se décompose en 17 unités de gestion et concerne 524 communes.

5.3. MESURES DE PUBLICITÉ

5.3.1. Arrêté inter-préfectoral d'enquête publique

L'arrêté conjoint n° 38-2017-340-DDTSE01 et n°26-2017-339-0004 du 07 décembre pour la Préfecture de l'Isère et du 5 décembre pour la Préfecture de la Drôme, définit l'objet et les modalités de l'enquête publique et indique la décision qui pourra être prise par l'autorité administrative à l'issue de l'enquête publique. Les éléments d'information essentiels ont été repris dans l'avis d'enquête qui a fait l'objet d'une diffusion presse et d'affichage réglementaire sur le périmètre de l'enquête. Ces éléments figurent en annexe 4.

5.3.2. Insertions dans la presse

Conformément aux prescriptions de l'arrêté cité au 5.3.1, l'enquête publique a donné lieu à huit parutions dans deux publications, réparties également entre l'Isère et la Drôme, aux dates suivantes :

- 14 décembre, Peuple Libre (Drôme),
- 15 décembre 2017 Les affiches du Dauphiné,
- 15 décembre 2017, le Dauphiné Libéré (Drôme),
- 15 décembre 2017, le Dauphiné Libéré (Isère),
- 4 janvier 2018, Peuple Libre (Drôme),
- 5 janvier 2018, Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné,
- 5 janvier 2018, le Dauphiné Libéré (Isère),
- 5 janvier 2018, Le Dauphiné Libéré Drôme.

Ces parutions sont consultables en annexe 7

5.3.3. Affichages de l'enquête publique

L'arrêté d'ouverture d'enquête prévoit l'affichage de l'avis d'enquête publique dans chacune des 524 communes du périmètre de l'OUGC ainsi que dans les préfectures et sous-préfectures concernées.

Cet affichage a été effectué et vérifié ponctuellement par les commissaires enquêteurs lors de leurs permanences ou de leurs visites du territoire. Les maires des communes concernées ont transmis à la DDT les certificats d'affichage correspondant.

5.5. DÉMATÉRIALISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'avis d'enquête publique ainsi que l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat :

- En Isère
<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques/Enquetes-publiques>
- Dans la Drôme
<http://www.drome.gouv.fr/aoep-avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques-r792.html>

Le dossier d'enquête a pu être consulté durant toute la durée de l'enquête sur le site suivant :

[http://rhone-alpes.synagri.com/synagri/synagri.nsf/pages/ougc-\(organisme-unique-de-gestion-collective\)](http://rhone-alpes.synagri.com/synagri/synagri.nsf/pages/ougc-(organisme-unique-de-gestion-collective))

Le public a été invité à communiquer ses observations et propositions à l'adresse suivante :

ddt-se-observations-ep-f6@isere.gouv.fr

Un poste informatique a été mis gratuitement à disposition du public sur rendez-vous à la Direction Des Territoires de l'Isère-service environnement.

Toutes les observations et propositions du publique ont été accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques/Enquetes-publiques>

5.4. INITIATIVES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

5.4.1. Nombre, dates et horaires des permanences

Compte tenu de l'étendue du territoire concerné par le projet d'autorisation unique pluriannuelle porté par l'OUGC, la Commission a souhaité que soient mises en place douze permanences, en des lieux et à des jours et horaires diversifiés de façon à s'adapter aux disponibilités du public et à couvrir l'intégralité du territoire.

Celles-ci se sont déroulées au dates, lieux et horaires suivants :

- Le lundi 8 janvier 2018 à la Sous-Préfecture de La Tour Du Pin, de 8h30 à 10h30,
- Le mercredi 10 janvier à la mairie de La Cote Saint André, de 14h30 à 16h30,
- Le samedi 13 janvier 2018 à la mairie de Grenoble, de 10h à 12h,
- Le mardi 16 janvier 2018 à la Sous-Préfecture de Vienne, de 9h30 à 11h30,
- Le jeudi 18 janvier 2018 à la mairie de Saint Marcellin, de 15h à 17h,
- Le vendredi 19 janvier à la mairie de Vif, de 9h à 11h,
- Le lundi 22 janvier 2018 à la mairie d'Anneyron, de 15h à 17h,
- Le mercredi 24 janvier 2018 à la mairie de Grenoble, de 15h30 à 18h,
- Le samedi 27 janvier 2018 à la mairie de la Côte Saint André,
- Le mardi 30 janvier 2018 à la mairie de Saint Marcellin,
- Le jeudi 1^{er} février 2018 à la Sous-Préfecture de la Tour du Pin,
- Le vendredi 2 février 2018 à la mairie de Vif, de 15h à 17h.

5.4.2. Vérification de l'affichage et des avis relatifs à l'enquête

Dans les communes où se sont rendus les commissaires enquêteurs, ils ont constaté le bon affichage des avis d'enquête publique relatifs à l'autorisation unique pluriannuelle pour l'irrigation. Aucune anomalie n'a été observée.

5.4.3. Echanges avec les autorités administratives

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la commission a rencontré les autorités concernées à deux reprises :

- Le 24 novembre 2017, lors de la réunion de préparation de l'enquête et de présentation du projet à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère. Cette réunion s'est déroulée en présence de Mmes Chifflet et Sarrio du Service Environnement de la DDT, de Mme Godayer, responsable de l'unité « Prélèvements d'eau et contrôle » du service Environnement de la DDT et de Mme Jury, chargée de mission OUGC à la Chambre d'Agriculture de l'Isère.

A cette occasion, les grandes lignes de l'organisation de l'enquête publique ont été définies et il a été remis à chacun des commissaires enquêteurs un exemplaire du dossier.

- Le 11 décembre 2017, réunion à la DDT, en présence des mêmes et de Mme Bligny, chef du service Environnement de la DDT de l'Isère, pour finaliser l'organisation de l'enquête.

Des contacts ponctuels ont également été nécessaires pour permettre à la commission de disposer d'éclaircissements techniques.

5.4.4. Echanges avec la Chambre d'Agriculture de l'Isère

Au cours de l'enquête la commission a sollicité la Chambre d'Agriculture sur des questions techniques. Il a été répondu aux questions posées dans un délai parfaitement adapté aux besoins de la commission.

5.4.5. Visite des lieux, rencontres avec les acteurs locaux et auditions

En amont de l'enquête et tout au long de sa mission la Commission a souhaité rencontrer les acteurs de la gestion de la ressource en eau des territoires concernés.

- CLE Bièvre-Liers-Valloire, entretien avec Mme Bertin -Constantin, chargée de mission,
- SAGE Bourbre, entretien avec Mme Roy, chargée de mission,
- SAGE Drac amont, entretien avec M. Breilh, chargé de mission,
- SAGE Est lyonnais, entretien avec Mme Briand-Ponzetto, chef du bureau SAGE Est-lyonnais.

Compte tenu de l'ampleur géographique du périmètre de l'OUGC, la commission a poursuivi ses entretiens au cours de l'enquête et entendu les acteurs suivants :

- Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
 - Entretiens avec Mme Morand, chargée d'étude Gestion Quantitative, Changement Climatique et SAGE,
- SAGE Bas-Dauphiné-plaine de Valence- Sud Grésivaudan
 - Entretien avec M. Arnaud, chargé de mission SAGE du département de la Drôme,
- Agence Française de la Biodiversité
 - Entretien avec M. Mollet, inspecteur de l'Environnement, chef du service départemental de l'Isère,
- SAGE Drac-Romanche,
 - Entretien avec Mme Campoy, Secrétaire générale de la CLE du Drac et de la Romanche
- FRAPNA Isère
 - Entretien avec Mme Gehin, présidente et M. Pulou, vice-président,

Sous la conduite de Mme Jury de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, les commissaires enquêteurs ont effectués, à leur demande, deux visites de terrain le jeudi 30 novembre 2017 et le mercredi 17 janvier 2018.

Ces visites leur ont permis de s'informer « in situ » et auprès d'agriculteurs et de représentants des irrigants (ADI 38, notamment M. Franck Doucet, président) des différentes techniques d'irrigation en divers lieux de prélèvement et d'échanger sur les évolutions des pratiques mises en œuvre par la profession agricole en matière d'irrigation.



Station de pompage en Bièvre-Liers-Valoire

5.4.6. Recherche et analyse de pièces complémentaires

Pour nourrir sa réflexion la commission a notamment étudié la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006, les SDAGE Rhône-Méditerranée 2009-2015, et 2016-2021, les divers documents des SAGE concernés par le projet.

La commission a également effectué une analyse précise et exhaustive des masses d'eau du périmètre de l'OUGC.

Enfin, elle a étudié les dispositions relatives à d'autres OUGC récemment constitués dans les Deux-Sèvres, les Hautes Pyrénées (OUGC Adour) et dans la Vienne (OUGC Dive du Nord).

5.4.7. Réunions publiques

Compte tenu de la spécificité de ce projet, de ses caractéristiques techniques et de ses impacts potentiels sur l'environnement, ainsi que des enjeux sociétaux qu'il comporte, la commission d'enquête a jugé utile de demander à l'autorité organisatrice (la Direction Départementale des Territoires de l'Isère), d'organiser deux réunions publiques d'information et d'échange.

La première s'est déroulée le 10 janvier à La Côte saint André (Isère), la seconde le jeudi 18 janvier à saint Marcellin (Isère). Ces deux réunions ont fait l'objet de comptes rendus, transmis au maître d'ouvrage et à la DDT pour observations éventuelles. Ils sont joints en annexe 8.

Le déroulement et les enseignements de ces réunions publiques sont détaillés en partie 6 du présent rapport (synthèse des observations recueillies).

5.4.8. Transmission et présentation des observations au maître d'ouvrage

Postérieurement à la clôture de l'enquête et dans les huit jours qui ont suivis, la commission d'enquête a rencontré le maître d'ouvrage pour lui présenter le rapport de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête.

5.4.9. Transmission d'une note à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Afin d'affiner sa compréhension du dossier, la commission d'enquête a sollicité par écrit à deux reprises le service « instruction enquête publique » de la DDT.

Les questions posées figurent en annexe 9.

6. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

6.1. BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS

Les observations du public ont été recueillies soit oralement lors d'échanges au cours des douze permanences et des deux réunions publiques, soit par écrit : courriel, courrier ou registres d'enquête.

Six documents ont été adressées à la commission d'enquête, dont le mémoire de la CLE du SAGE Drac Romanche comportant son avis, (qui n'avait pas pu être joint au dossier d'enquête pour des raisons de délai) et un mémoire émanant du président de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, ainsi qu'un courrier du maire de Seyssins. Enfin quatre associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement se sont exprimées par écrit. Par ailleurs les observations portées sur les sept registres d'enquête sont au nombre de quinze.

Enfin, les observations orales issues des deux réunions publiques (une trentaine) ont été synthétisées dans des comptes-rendus qui figurent en annexe 2.

Les observations recueillies ont été analysées par thématiques, une même contribution pouvant comporter plusieurs thématiques différentes.

On dénombre ainsi au total quelque 155 observations, toutes sources confondues, qui ont été transmises au maître d'ouvrage le 9 février, dans le cadre d'un PV de synthèse (annexe 2) qui a donné lieu à un mémoire en réponse (annexe 12). Ce décompte ne comprend pas les délibérations des conseils municipaux, certaines arrivées pendant l'enquête publique, d'autres après la clôture, non comptabilisées parmi les avis du public.

6.2. LES THÉMATIQUES ABORDÉES

Les observations recueillies peuvent être regroupées en 6 thématiques principales :

1. Une appréciation globalement favorable du principe d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) gérée par l'OUGC mais des craintes formulées par certains agriculteurs quant aux restrictions qui pourraient en résulter et des questions relatives au fonctionnement de l'OUGC,
2. Des critiques sur les manques et imprécisions relatifs à la connaissance de la ressource, induisant des doutes sur la fiabilité de l'état initial qui permet d'évaluer l'impact du changement de procédure,
3. Des interrogations sur la (ou les) méthode(s) de calcul des volumes qui pourraient être autorisés pour l'irrigation dans le cadre de cette procédure d'autorisation unique pluriannuelle et sur les quantités prélevables,
4. Des critiques sur la faiblesse des inventaires faune flore, en particulier dans les secteurs sensibles : zones humides, Natura 2000,
5. Des incertitudes quant à l'effectivité du respect du débit réservé et donc des inquiétudes relatives aux impacts du projet sur le bon état écologique des cours d'eau,
6. Des considérations d'ordre général :
 - a. Un dossier difficile d'accès pour un public non averti,
 - b. Un besoin de transparence et d'une meilleure association des différents acteurs pour un diagnostic partagé de la ressource en eau,
 - c. L'absence de mesures d'adaptation au changement climatique (article L 211-1 du code de l'environnement).

Ces thématiques et les questionnements qui ont été portés, confrontés aux réponses du maître d'ouvrage, ont nourri l'analyse du projet par la commission d'enquête développée dans la partie 7 de ce rapport.

7. ANALYSE DU PROJET ET DU DOSSIER

7.1. LE CONTEXTE : APPORTS POSITIFS DU PROJET

7.1.1. L'Organisme Unique de Gestion Collective

En Isère, la constitution d'un OUGC et l'application de la procédure AUP s'inscrivent dans le prolongement d'une volonté partagée de gestion collective des eaux d'irrigation déjà ancienne. Dès 2000, La chambre d'Agriculture de l'Isère devient mandataire de tous les adhérents de la gestion concertée des prélèvements d'eau à usage agricole mise en place sur le département. Cependant, les autorisations temporaires annuelles issues de cette procédure dite « mandataire » appliquée entre 2001 et 2017, présentaient, entre autres, plusieurs inconvénients :

- Elle était dérogatoire à la Loi sur l'eau (la mise en place de l'OUGC constituant une régularisation de cette situation),
- Elles ne prévoyaient qu'un mode d'attribution débitmétrique,
- Elles ne favorisaient pas, du fait de leur temporalité très courte, une recherche de gestion à moyen ou long terme de la ressource en eau.

Du point de vue du maître d'ouvrage, la procédure d'autorisation unique pluriannuelle portée par l'OUGC 38 entend répondre aux mêmes besoins que l'a fait en son temps la procédure « mandataire », tout en en supprimant les inconvénients. Une gestion mixte débitmétrique et volumétrique remplacera la gestion débitmétrique avec notamment l'ambitions d'apporter des réponses plus pertinentes au besoin de préservation des milieux aquatiques et à la nécessité de gérer durablement la ressource en eau à l'échelle de la décennie :

- En autorisant des volumes prélevables et entre en les répartissant entre irrigants,
- En limitant le débit de prélèvement lorsque la situation de la ressource le requiert, au moyen de calendriers de pompage,
- En proposant un accompagnement individuel et collectif pour une gestion raisonnée, efficace et responsabilisante de l'irrigation.

La pertinence de ces objectifs comme le principe de ce nouveau mode de gestion semblent appréciés par les associations de défense de l'environnement, pourtant critiques à d'autres égards. Le Comité Écologique Voiron Chartreuse *"...salue le fait que les autorisations de pompage devront être désormais données pour des volumes ET des débits., ce qui constitue une avancée"*.

En effet, cette nouvelle configuration de la gestion de l'irrigation que constitue l'OUGC devrait permettre de renforcer, tout en les formalisant davantage, les démarches de concertation engagées depuis plus de quinze ans. Elle porte également de fortes potentialités en termes d'amélioration de connaissances hydrogéologiques et devrait concourir à une plus forte prise de conscience de la nécessité d'une utilisation rationnelle et parcimonieuse de la ressource.

Selon le maire de Seyssins, *"cette organisation [...]va dans le sens d'une meilleure sensibilisation aux questions de disponibilité et de partage de la ressource et d'une incitation à la maîtrise des prélèvements"*).

Une dynamique également favorisée par la périodicité de dix ans de l'AUP, laquelle peut permettre la lecture de moyen et long terme réellement appropriée à la réalité des enjeux de la gestion de l'eau dans le périmètre. Rappelons que la durée de cette AUP est fixée réglementairement à quinze ans et qu'en l'occurrence, elle a été limitée à dix ans. Il a en effet été estimé que la décennie était une temporalité davantage appropriée compte tenu des évolutions de tout ordre pouvant survenir et des fortes incertitudes climatiques. Toutefois, si ce choix lui paraît pertinent, la commission d'enquête estime indispensable que le point d'étape prévu à mi-parcours de l'AUP soit réellement efficient.

7.1.2. Le choix de la Chambre d'Agriculture de l'Isère

Forte de son rôle « historique » comme de l'engagement qu'elle a manifesté depuis une quinzaine d'année pour fédérer le monde agricole autour de la notion de gestion collective de l'irrigation, la Chambre d'Agriculture de l'Isère a acquis une réelle légitimité, aux yeux de l'ensemble du monde agricole. Sa désignation comme Organisme Unique de Gestion Collective semble s'inscrire logiquement dans la continuité de son rôle de mandataire et, bien que pouvant être considérée comme porteuse de conflit d'intérêt, sa position en tant qu'OUGC n'a fait l'objet d'aucune contestation écrite durant l'enquête. Elle semble même satisfaire les irrigants comme certaines associations environnementales, ainsi que l'exprime l'association Lo Parvi : *“Nous tenons d'abord à saluer et à encourager les efforts réalisés par la Chambre d'Agriculture auprès de ses membres [...] pour les inciter à adapter leurs pratiques culturelles et consommer moins de ressources en eau”*.

De fait, la connaissance mutuelle et l'histoire commune qu'ont construite ensemble un grand nombre des parties prenantes autour de la gestion de l'irrigation, créent un contexte propice à l'appropriation des nouvelles règles financières et administratives comme du principe de limitation de volumes consommables et de contrôles de consommation. Elle participe également de la montée en conscience de la nécessité de préservation des milieux et de la ressource en tant que vision partagée.

7.2. UN PARTI PRIS SUR L'ÉTAT INITIAL QUI CONDITIONNE LE DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT

Parmi les observations les plus critiques à l'égard du projet, reviennent souvent des interrogations sur le choix fait par le maître d'ouvrage de s'en référer systématiquement à la procédure mandataire, qui autorisait des prélèvements calculés sur le mode débitmétrique, et d'en extraire un « volume théorique » qui sert de comparaison pour établir les impacts potentiels du projet par rapport à la situation actuelle.

La FRAPNA (9.19) estime que *« le calcul tout théorique ainsi mené et qui conduit à des volumes le plus souvent sans commune mesure avec les besoins réels apporte ainsi les preuves innombrables de son inadéquation et de sa déconnexion avec les contraintes naturelles »*.

Certes, dans la note de cadrage de la DDT (en date de septembre 2014), il est spécifié que *« l'état initial décrit par bassin versant doit correspondre à l'état « avant-projet » c'est à dire avant la mise en place de l'OUGC, donc l'état actuel »*. Et d'ailleurs le dossier présente bien la description physique des milieux par unités de gestion (selon l'état de connaissance de la ressource).

Néanmoins, dès lors qu'il s'agit d'analyser l'impact du projet, la seule référence à l'état initial est celle du calcul théorique du volume prélevable issu de la procédure mandataire. Celui-ci étant, dans la plupart des cas, très évidemment supérieur au volume demandé, il amène inévitablement à conclure à l'absence d'impact.

La conséquence de ce choix d'état initial « théorique », se retrouve logiquement dans les tableaux de synthèse de l'étude d'impact : quelle que soit la sensibilité du milieu étudié, le changement de procédure n'induirait donc quasiment aucun impact, même si une augmentation des prélèvements par rapport à la période de référence 2003-2014 est prévue.

Le tableau ci-dessous (extrait du résumé non technique de l'étude d'impact) illustre bien ce propos :

Unité de gestion	Sous-unité de gestion	Milieu	Volume prélevable (m³)	Capacité de pompage dans la ressource superficielle (m³/h)	Débit prélevable pour l'agriculture (m³/h)	Calendrier de pompage existant (m³/h)	Calendrier de pompage à mettre en œuvre	VP ≤ volume théorique autorisé actuellement par la procédure mandataire	Impact du changement de procédure (mandataire vers OUGC)	Sensibilité du milieu vis-à-vis des prélèvements actuels et futurs	Préconisations de volumes prélevables et de gestion
	Bourbre Amont	SOUT	81 618					oui	Pas d'impact	Un seul irrigant présent actuellement sur la sous-unité	Volume prélevable de 204 000 m³ envisageable au vu du renouvellement de la nappe
	Bourbre Amont	SUP	18 432	30	64			oui	Pas d'impact	Sensibilité du milieu forte : limiter les prélèvements supplémentaires - mais impact faible de nouveaux prélèvements sur le débit d'étiage	10% du volume disponible attribué à l'agriculture Vigilance nécessaire à l'étiage
	Bourbre Moyenne Amont	SOUT	3 656					oui	Pas d'impact		
	Bourbre Moyenne Amont	SUP	147 168	30	1 022			oui	Pas d'impact	Sensibilité du milieu forte : limiter les prélèvements supplémentaires - mais impact faible de nouveaux prélèvements sur le débit d'étiage	5% du volume disponible attribué à l'agriculture Vigilance nécessaire à l'étiage
	Bourbre Moyenne Aval	SOUT	1 539 030					oui	Pas d'impact		Surveillance des niveaux de nappe
	Bourbre Moyenne Aval	SUP	208 259	763	3 989			oui	Pas d'impact	Sensibilité du milieu forte : limiter les prélèvements supplémentaires - mais impact faible de nouveaux prélèvements sur le débit d'étiage	Vigilance nécessaire à l'étiage
	Bourbre Aval	SOUT	2 370 343					oui	Pas d'impact		Surveillance des niveaux de nappe
	Bourbre Aval	SUP	207 360	52	720			oui	Pas d'impact	Sensibilité du milieu forte : limiter les prélèvements supplémentaires - mais impact faible de	10% du volume disponible attribué à l'agriculture Vigilance nécessaire à l'étiage

Ce parti pris de présentation, qui ne permet pas d'évaluer l'impact du projet (des volumes d'eau prélevables) avec un état initial physique (les milieux concernés tels qu'ils sont aujourd'hui), est source d'incompréhension et d'une certaine défiance qui s'est manifestée pendant l'enquête publique. Suite aux demandes de précision de la commission d'enquête dans son PV de synthèse, les tableaux ont certes été complétés dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage. Néanmoins, même s'ils présentent désormais un comparatif avec les maximums prélevés sur la période de référence 2003-2014 et comprennent les volumes affectés à de nouveaux projets postérieurs à 2014, ils ne remettent pas en question le parti pris de présentation d'un état initial théorique.

La commission estime donc que l'étude d'impact est biaisée par ce parti-pris. Ce constat sera fait dans chacune des parties ci-dessous :

- 7.4 Incidences quantitatives sur les masses d'eau,
- 7.5 Incidences sur la qualité des eaux,
- 7.6 Incidences sur les zones Natura 2000 et les ENS.

7.3. LES LACUNES DU DOSSIER D'ENQUÊTE

En premier lieu, on peut regretter que le dossier d'enquête ne présente pas clairement l'objet de l'AUP ni les ambitions générales qui sous-tendent l'instauration des OUGC : économiser la ressource en eau (conformément à la loi sur l'eau), répartir la ressource entre les divers usages et pour l'usage irrigation agricole répartir la ressource entre les irrigants, et sortir de la gestion de crise récurrente en respectant la ressource (respect des débits réservés des ressources superficielles et respect du renouvellement des nappes).

7.3.1. Les carences du dossier d'étude d'impact

Le dossier comporte 865 pages et des annexes cartographiques et d'extraits de base de données.

L'épaisseur de ce dossier a permis de décrire en détail l'état initial de la ressource en eau et les incidences potentielles du projet, par unité de gestion.

Toutefois, dans cette analyse détaillée, certains points n'ont pas été présentés :

- Une vision de synthèse globale sur les prélèvements quantitatifs : Il est impossible à la lecture du dossier d'avoir une vision globale des volumes des prélèvements qui seront autorisés, par unité de gestion et au total, pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, comparés aux volumes prélevés pendant les années de référence. Ce tableau de synthèse a dû être élaboré, avec beaucoup de difficultés, par la commission (tableau figurant au 7.4.2) ! Cette synthèse est absolument indispensable pour disposer d'une vision globale claire de la situation actuelle et de son évolution prévue.
- Une cartographie claire, précise et détaillée, permettant au public de situer sans ambiguïté leur commune, leur point de prélèvement, les ressources superficielles et souterraines ... Plusieurs intervenants ont souligné l'imprécision, les manques voire les erreurs de cette cartographie. Des difficultés ont été rencontrées pendant les permanences par la commission pour localiser précisément les communes ou les cours d'eau cités par le public, et même l'utilisation de « Google Map » en ligne n'a pas permis de répondre aux questions posées.
- Un inventaire faune/flore complet dans le cas des milieux sensibles : La DREAL (Autorité environnementale) avait précisé dans sa contribution à la note de cadrage de la DDT que : « L'état initial des habitats naturels, de la faune et de la flore devra être détaillé dans le cas des milieux sensibles hydromorphes et/ou inféodés à l'eau (zones humides, sites Natura 2000, réserves naturelles entre autres) afin de juger des impacts potentiels (négatifs ou positifs) de la mise en place de l'AUP. » Certains intervenants ont souligné l'incomplétude de cet inventaire, voire « l'indigence de la prise en compte des zones Natura 2000 », ainsi qu'on peut le vérifier au 7.6.
- Les effets cumulés avec d'autres projets connus : L'augmentation des prélèvements est souvent justifiée par de nouveaux projets connus de prélèvements, qui ne sont ni décrits ni quantifiés individuellement, contrairement à la demande de l'Autorité environnementale, d'un listing exhaustif.
- La justification du choix du scénario final, en présentant les scénarios alternatifs envisagés et une analyse comparative multicritères, tel que demandé par la DDT dans sa note de cadrage et souligné par l'Autorité environnementale dans sa réponse.

7.3.2. Les lacunes du résumé non technique de l'étude d'impact

En référence au R.122-5 IV du Code de l'environnement « *Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique [...]* », la note de cadrage de l'autorité environnementale (annexe 6) rappelle la nécessité d'associer à l'étude d'impact, un résumé non technique au contenu défini comme suit : « *Un résumé non technique, exhaustif et pédagogique, est attendu de manière à être compris par un lecteur non averti. Il doit reprendre tous les volets de l'étude et se suffire à lui-même pour comprendre le projet et son impact* ».

S'il est vrai que rendre accessible un dossier de 865 pages est un exercice difficile, la Commission constate néanmoins des carences que la technicité et l'ampleur du sujet ne peuvent suffire à justifier. Certaines sont la reproduction des lacunes de l'étude d'impact, d'autres sont inhérentes au résumé non technique lui-même.

- Le résumé non technique, reflet de l'étude d'impact

Comme dans le dossier lui-même, rien dans le résumé non technique ne permet au lecteur de comparer les volumes des prélèvements prochainement autorisés aux volumes prélevés antérieurement. Un lecteur qui doit se satisfaire de l'affirmation selon laquelle « *Dans la grande majorité des cas, les volumes prélevables de la procédures OUGC sont inférieurs aux volumes théoriques autorisés jusque-là par la procédure mandataire. [...]* » (3.1.1 incidence quantitative sur les cours d'eau et sur les nappes). Pour une bonne information, quelques tableaux de synthèse auraient opportunément pris leur place entre le point 2.6. *Synthèse de l'état initial par unité de gestion* et le point 3. *Analyse des incidences sur l'eau*.

De la même façon, le résumé ne comporte aucune synthèse de l'état initial faunistique et floristique des milieux sensibles, point sur l'importance duquel l'autorité environnementale avait insisté dans sa contribution à la note de cadrage de la DDT.

Enfin, la justification du choix du scénario final est absente du résumé non technique. Peut-être faut-il rechercher dans le fait que le tableau figurant au 5. *Choix du scénario final* de l'étude d'impact est l'exacte reproduction de celui présent au 3.2. *Synthèse de l'analyse des incidences sur l'eau par sous-unités de gestion* du résumé non technique, la raison de cette absence.

- Le résumé non technique : des lacunes spécifiques

Au-delà de la logique reproduction des omissions de l'étude d'impact ; le résumé non technique comporte des lacunes qui lui sont propres. A cet égard, trois rubriques attirent particulièrement l'attention : le 2. *Analyse de l'état initial*, le 3. *Analyse des incidences sur l'eau* et le 6. *Eviter/réduire/compenser*.

- Le point 2. *Analyse de l'état initial*

Ce point comporte six parties dont les cinq premières (2.1 *Morphologie du territoire de l'OUGC*, 2.2 *Contexte climatique*, 2.3 *Contexte géologique et hydrogéologique global*, 2.4 *Nature des usages agricoles*, 2.5 *Nature des usages autres qu'agricoles*) reprennent de façon synthétique les contenus de l'étude d'impact. Répondant au besoin de contextualisation du sujet pour un lecteur non averti, elles n'appellent pas de remarques particulières.

En revanche, le dernier point 2.6 *Synthèse de l'état initial par unité de gestion* comporte une importante omission. En effet, il présente les aspects quantitatifs de chacune des 16 unités de gestion et ignore complètement leur situation qualitative. Ceci est d'autant plus regrettable que l'analyse de l'état initial qualitatif des masses d'eau superficielles et souterraines de chaque sous unités de gestion est effectuée dans l'étude d'impact et révèle des informations que le public serait parfaitement fondé à connaître.

- Le point 3. *Analyse des incidences sur l'eau*

Ce point rappelle une nouvelle fois au lecteur que, l'étude d'impact étudiant le passage de la procédure mandataire à l'OUGC, « *...ne porte donc pas sur l'impact des prélèvements en tant que tels* » mais sur celui du changement de procédure.

C'est sans doute la raison pour laquelle le résumé non technique, après avoir développé les incidences quantitatives (3.1.1 *Incidences quantitatives sur les cours d'eau et sur les nappes*) « expédie » les aspects qualitatifs en une phrase (3.1.3. *Incidence qualitative sur les cours d'eau*), laquelle indique qu'ils sont évalués « ...à partir de l'impact qu'aurait une augmentation potentielle des prélèvements par rapport à la situation actuelle sur l'évolution de l'état associé à sept paramètres pris en compte dans l'évaluation d'un cours d'eau ». Ces paramètres ne figurant pas dans le résumé, le lecteur persévérant devra les rechercher au 3.1.6 *Incidences qualitatives sur les cours d'eau* de l'étude d'impact.

Le tableau de synthèse qui complète le sujet dans le résumé (3.2. *Synthèse de l'analyse des incidences sur l'eau par sous-unités de gestion*) constitue quant à lui une reprise à l'identique de ceux présentés au 3.19. *Synthèse des incidences* de l'étude d'impact elle-même et est encore moins éclairant car totalement décontextualisé. Pour un public non averti, ils ne semblent pas réellement évoquer le sujet, si ce n'est peut-être à travers la colonne « *sensibilité du milieu vis-à-vis des prélèvements actuels et futurs* » dont il peinera à comprendre s'il y est réellement question de la qualité des eaux, s'il traite des états chimique et/ou écologique ou s'il évoque la sensibilité globale du milieu aux prélèvements.

Quoi qu'il en soit, ce tableau de synthèse du résumé non technique indique de façon rassurante que le passage de la procédure mandataire vers l'OUGC n'aura aucun impact sur soixante-seize des soixante-dix-neuf sous-unités de gestion, sera négligeable dans deux cas et acceptable dans un cas. Dès lors, il apparaît que l'explicitation des états chimique et écologique comme du contenu des préconisations de volumes prélevables et de gestion a semblée dépourvue d'importance, ce qui explique sans doute l'indigence de l'information délivrée au public sur ces sujets (voir partie 7.2 de ce rapport).

- Le Point 6. Eviter/réduire/compenser

Chacune des rubriques de ce chapitre du résumé non technique est très majoritairement construite au moyen d'une sélection par « copier-coller » d'une partie des contenus de l'étude d'impact. Aussi reformule-t-elle de façon finalement assez détaillée, et en tous cas bien davantage qu'à propos d'autres sujets, ce qui figure dans l'étude. Quoi qu'il en soit, au-delà de cette astuce rédactionnelle, c'est principalement le 6.2.3.3. *Sensibilisation et élaboration de solutions au cas par cas sur les sous-unités à enjeux* qui a attiré l'attention de la commission.

Il y est notamment indiqué qu'en cas de dépassement des volumes consommables autorisés, des enquêtes seront menées par l'OUGC, qui « [...] viseront à comprendre les raisons des dépassements et à accompagner les usagers dans leurs démarches d'amélioration [...] ». On peut lire également que « si cette sensibilisation ne permet pas d'éviter une dégradation significative [...], des sanctions pourront être prises. » et enfin que « Le cas échéant, les gestionnaires et irrigants locaux seront responsabilisés pour s'assurer qu'elles soient respectées. ». Si ces formulations très évasives et bienveillantes des suites pouvant être données à d'éventuelles infractions font un écho favorable aux préoccupations de certains irrigants et matérialisent une vision compréhensive de l'accompagnement du changement, (réunion publique de St Marcellin : « Il serait souhaitable que l'administration fasse preuve d'un peu de souplesse pour laisser aux agriculteurs le temps de s'approprier le nouveau mode d'attribution. ») elles entretiennent indiscutablement le doute quant à l'effectivité réelle de l'application des sanctions prévues. Ces éléments sont analysés dans la partie 7.8.

Pour conclure, la commission d'enquête constate que le résumé non-technique ne reprend pas tous les volets de l'étude d'impact et comporte de nombreuses lacunes.

- La plus importante est qu'il ne présente pas de façon synthétique les impacts quantitatifs du projet par rapport à la situation de référence (historique et maximum des prélèvements 2003-2014).
- Il néglige par ailleurs de présenter les états écologiques et chimiques des masses d'eau superficielles et souterraines, qu'il s'agisse de l'état initial ou des incidences du projet. Ce faisant, il s'affranchit de l'obligation d'exhaustivité et de pédagogie prescrite par la note de cadrage de la DDT et ne joue qu'imparfaitement son rôle d'outil d'information et d'aide à la réflexion du public.
- Plus gravement et qu'elles qu'en soient les causes, les carences identifiées entachent la crédibilité de ce document qui, en ignorant des aspects importants de la problématique, altère la capacité du public à fonder son opinion comme à émettre des observations et ouvre maladroitement la porte à la suspicion.
- Il semble qu'au prix d'un effort rédactionnel, les dix-sept pages consacrées au tableau du chapitre 3.2. *Synthèse de l'analyse des incidences sur l'eau par sous-unités de gestion* auraient pu être employées de façon plus pertinente au regard des besoins d'information du public et de la vocation pédagogique du document.

7.4. INCIDENCES QUANTITATIVES SUR LES MASSES D'EAU

7.4.1. Des manques et imprécisions relatifs à la connaissance de la ressource,

Cette thématique fait l'objet d'observations critiques qui ont été rapportées dans le PV de synthèse (annexe 2), en particulier dans les contributions des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE), ainsi que de la CLE Drac Romanche et de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné.

D'après ces contributions, l'hydrographie semble ne pas être présentée correctement. Il en résulterait des approximations et des interprétations qui pourraient se révéler très néfastes pour le milieu aquatique. En particulier, la communauté de communes des Balcons du Dauphiné estime qu'en l'absence d'études complémentaires, toute augmentation des prélèvements dans le secteur Bourbre et Haut-Rhône Dauphinois serait à proscrire.

Le même constat est fait sur l'unité de gestion Isle Crémieu- Pays des Couleurs, sur Bourbre aval et Catelan ainsi que sur les nappes de la Morge et la Fure. L'évaluation de volumes prélevables sur ces secteurs, compte tenu de la faible connaissance de la ressource, semble là aussi très critiquable.

Le président de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné à propos du secteur Bourbre aval et Catelan précise : *« Il existe un manque de connaissance de l'état de la ressource sur notre territoire. Aussi ne puis-je que m'interroger sur la pertinence des volumes d'eau autorisés à être prélevés. »*.

L'association CEVC écrit à propos des nappes de la Morge et de la Fure : *« Tant qu'on ne connaît pas bien les nappes et leur vitesse de renouvellement, on ne pompe pas dedans. »*.

De plus, les prélèvements autres qu'agricoles et les autres projets tels que microcentrales ne seraient pas toujours bien décrits et quantifiés dans le dossier (voire la contribution 8.5 de l'association Le Pic Vert). Le maître d'ouvrage estime dans son mémoire en réponse que ces projets ont bien été pris en compte.

La communauté de communes des Balcons du Dauphiné évoque la nécessité d'une étude des volumes prélevables pour améliorer la connaissance de la ressource. En fonction des résultats de ces études inscrites au SAGE complémentaires en cours ou à programmer, le maître d'ouvrage admet dans son mémoire en réponse que *« toute amélioration de la connaissance pendant la durée de l'AUP pourra être prise en compte pour modifier les volumes autorisés si cela s'avère nécessaire. »* La commission d'enquête préconise de ne pas augmenter les volumes prélevables dans l'attente des résultats de ces études.

De même, la commission d'enquête avait demandé dans son PV de synthèse (annexe 2) que :

« En l'absence d'avis exprimé de l'Autorité environnementale, la commission se réfère à la note de cadrage produite par la DDT de l'Isère en septembre 2014, (et notamment les paragraphes 2.2.1 « Caractérisation du fonctionnement des hydrosystèmes de la zone d'étude », 2.2.2 « Description de la ressource en eau souterraine » et 2.2.3 « Description de la ressource en eau superficielle. ») ainsi qu'à la contribution de la DREAL en date du 10 septembre 2014 :

Il est demandé au maître d'ouvrage de justifier si et comment les indications portées dans ces deux documents de cadrage ont bien été respectées.

La réponse apportée par le maître d'ouvrage reste générale et se réfère à l'état de la connaissance actuelle et des études disponibles qui ont servi de base au dossier d'étude d'impact : « *L'OUGC est conscient des incertitudes associées, mais celles-ci sont inévitables compte-tenu du niveau de connaissance disparate selon les unités d'études et les cours d'eau. Les volumes prélevables sont basés sur le niveau de connaissance actuel. Dans le cas d'une amélioration de la connaissance pendant la durée de l'AUP, les nouveaux éléments **pourront** être pris en compte pour modifier les volumes prélevables si cela se justifie.* ».

La commission estime qu'il est indispensable de **remplacer le mot « pourront » par « devront »**. Ce point est repris dans nos conclusions au 7.4.4.

La note de cadrage (annexe 6), paragraphe 2.2.1 précise : « *Il s'agira, au travers des études conduites sur chaque bassin versant, de collecter mettre en forme et valoriser les données nécessaires à la caractérisation des masses d'eau (superficielles et souterraines) de la zone d'étude, de leur dynamique et de leurs interrelations.* ». Il apparaît, compte tenu des contributions référencés ci-dessus et de la réponse générale de la chambre d'agriculture, que **cet objectif n'est que partiellement atteint**.

Par ailleurs, la contribution de l'Autorité Environnementale (annexe 5) en complément de la note de cadrage de la DDT précisait que :

« *Concernant le choix du scénario final, les recommandations sont de présenter une analyse des scénarios alternatifs envisagés et de justifier le scénario retenu, ainsi que de bien expliciter les choix effectués (une analyse multicritère est particulièrement adaptée).* ».

Après analyse du dossier d'enquête, la commission constate **qu'aucun scénario alternatif n'a été envisagé** et encore moins justifié dans le dossier (voir point 7.3.1 ci-dessus).

Pour certaines interrogations détaillées exprimées pendant l'enquête publique, le maître d'ouvrage renvoie systématiquement à des études ou des précisions ultérieures qui ne permettent pas d'éclairer le public sur les impacts du projet.

Les points ci-dessous restent à prendre en compte. Ils sont repris dans notre conclusion au paragraphe 7.4.4 :

- Lo Parvi 5.6 : Pour des petits cours d'eau mal connus : « *Des études et mesures complémentaires pourraient permettre d'affiner les volumes et débits prélevables.* ».
- FRAPNA 9.7 : La FRAPNA interroge sur la définition des nouveaux projets. La réponse du maître d'ouvrage précise uniquement le volume des nouveaux projets pris en compte. Voir chapitre 7.4.2 ci-dessous.
- Drac-Romanche 11.9 : Pas de réponse pour la Gresse et le Drac-Amont (Beaumont notamment).
- Balcons du Dauphiné 12.5, 12.20, 12.29 : Le maître d'ouvrage répond : « *Toute amélioration de la connaissance pendant la durée de l'AUP **pourra** être prise en compte pour modifier les volumes autorisés si cela s'avère nécessaire.* », « *Dans le cas d'une amélioration de la connaissance des débits sur les cours d'eau du territoire, les volumes prélevables **pourraient** être ajustés **si nécessaire.*** », « *Toute amélioration de la connaissance pendant la durée de l'AUP pourra être prise en compte pour modifier les volumes autorisés si cela s'avère nécessaire.* ».
- Balcons du Dauphiné 12.24&35&36 : Le maître d'ouvrage répond : « *Une vigilance est nécessaire concernant les prélèvements sur le sous-bassin versant de la Chogne. La mise en œuvre d'un volume prélevable superficiel sur le sous bassin versant de la Chogne permet de gérer plus finement les volumes prélevés sur le bassin. De plus, le calendrier d'alternance de pompage entre la nappe d'accompagnement et le cours d'eau contribue à préserver la ressource.* ».
- Balcons du Dauphiné 12.40 : « *Il est à noter que le suivi des niveaux de nappe ne fait pas partie des missions de l'OUGC.* ».

7.4.2. Des interrogations sur la méthodologie et sur les quantités prélevables

L'étude d'impact propose d'évaluer l'impact de ce projet en comparant les volumes qui pourraient être autorisés annuellement pendant 10 ans avec ceux qui étaient théoriquement prélevables annuellement dans le cadre de la procédure mandataire, qui consistait en des autorisations débitmétriques.

Comme cela a été souligné par de nombreux intervenants (par exemple dans cette contribution de la FRAPNA : « *La référence permanente, récurrente et sans doute tactique, à la procédure dérogatoire « mandataire.* ».), cette approche semble très théorique, car les pompages ne sont pas faits de façon permanente 24h/24 pendant six mois, mais de façon intermittente. En conséquence, les données pertinentes pour comparer l'état initial avec les informations du projet seraient donc les relevés des pompages réellement constatés sur les années de référence (normalement 2003 à 2014), pour la moyenne annuelle et pour le maximum annuel.

Le tableau de synthèse ci-dessous, établi par la commission d'enquête d'après le dossier, a été adressé au maître d'ouvrage le 24 janvier 2018. Dans sa réponse du 29 janvier 2018, le maître d'ouvrage a validé les ordres de grandeur ainsi obtenus, et le tableau complété donné dans le mémoire en réponse du 23 février 2018 a de nouveau confirmé ces ordres de grandeur. Ce tableau permet d'établir la comparaison entre les volumes prélevés (en moyenne et en max) et les autorisations qui sont proposées, pour chaque unité de gestion :

Historique des prélèvements					Projet	
		Moyenne	Max	Autorisation	Ecart autorisation / max	Ecart autorisation / moyenne
4 Vallées		936000	1750194	2234211	28%	139%
Bièvre-Liers-Valoire		10593000	16031358	27754231	73%	162%
Bourbre		3085000	4660388	5954373	28%	93%
Drac Amont		80000	171744	206093	20%	158%
Drac aval		606000	932170	3708023	298%	512%
Guiers Aiguebelette		87000	297425	344167	16%	296%
Haut Grésivaudan		5000	11000	12000	9%	140%
Isère		0	10265314	16318217	59%	
Isère aval Sud Grésivaudan		875000	2186198	2479409	13%	183%
Isle Crémieu		1672000	2846028	3503548	23%	110%
Molasse		900000	1479089	3109307	110%	245%
Moraines Est Lyonnais		400000	500000	539560	8%	35%
Paladru Fure		205000	385690	462719	20%	126%
Rhône		9500000	14281923	21589955	71%	201%
Romanche		0	13411	400000		
TOTAL		28944000	55811932	88615813	59%	206%
TOTAL hors Isère et Rhône		28944000	45533207	71897596	58%	148%

Il apparaît que le total des autorisations proposées demandées est en très forte augmentation, dans toutes les unités de gestion. **Ainsi, le total pour toutes les unités de gestion des autorisations proposées demandées serait de 58 % supérieur au maximum annuel prélevé.** Cette très forte augmentation est contradictoire avec la méthode proposée, qui prévoit soit un gel des prélèvements (généralement quand des Etudes Volumes Prélevables – EVP – ont été réalisées, dans les zones critiques), soit une augmentation maximum de 20 % par rapport au maximum annuel, en intégrant les nouveaux projets.

Les explications données dans l'étude d'impact et complétées par la Chambre d'Agriculture dans sa réponse du 29 janvier 2018 aux calculs présentés par la commission d'enquête) évoquent de nouveaux prélèvements autorisés après la période de référence ainsi que de nouveaux projets. Or, ces projets ne sont ni présentés dans le dossier, ni décrits dans le mémoire en réponse du 23 février 2018. Seuls les volumes globaux par unités de gestion de ces nouveaux projets sont donnés dans ce mémoire.

L'étude d'impact semble peu lisible, y compris pour les acteurs les mieux informés, et il s'en dégage un sentiment d'opacité sur le mode de calcul des volumes prélevables (voir par exemple contribution de la CLE du SAGE Drac-Romanche : « *La CLE estime que les données présentées dans le dossier ne sont pas représentatives de la réalité de la disponibilité de la ressource en eau et de tous les prélèvements sur le bassin versant du Drac.* »).

Concernant les volumes prélevables en eaux souterraines, la référence prise dans l'étude d'impact est le volume annuel de renouvellement de la nappe. La seule comparaison du volume prélevable à ce volume annuel de renouvellement semble limitée en termes d'analyse des impacts. Sur les 4 bassins en déséquilibre quantitatif (4 vallées, BLV, Est-Lyonnais et Sud-Grésivaudan), des Etudes des Volumes Prélevables (EVP) ont été faites, qui suite à concertation se traduisent par des Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE). Les quantités actées par ces PGRE sont parfois inférieures aux quantités de l'étude d'impact, d'où une source d'incohérence et d'incertitude.

Par ailleurs, comme le souligne la FRAPNA dans sa contribution 9.11, ces augmentations de prélèvement ne semblent pas corrélées avec la progression des surfaces irriguées.

La commission d'enquête constate donc les points suivants :

- Les très fortes augmentations des prélèvements demandés en comparaison avec les années de référence ne sont pas justifiées.
- Les nouveaux projets pris en compte ne sont pas décrits et quantifiés individuellement.
- Ces nouveaux projets n'ont pas été intégrés dans la marge, déjà importante, de 20 %.
- Aucune corrélation entre les volumes demandés et les surfaces irriguées n'a été établie.

Ces points sont repris dans notre conclusion au paragraphe 7.4.4.

D'autre part, les études EVP, les Plans de Gestion de la Ressource en Eau – PGRE et les Schémas de Gestion de l'eau – SAGE, sont dans un état d'avancement différent suivant les bassins. Certains sont approuvés, d'autres en cours d'élaboration ou de révision. La plupart des SAGE (ex. SAGE Drac-Romanche) demandent de pouvoir réviser les volumes attribués à mi-parcours (au terme de 5 ans d'autorisation), en fonction des bilans annuels de prélèvements, et en intégrant les volumes contenus dans les documents approuvés entre temps. « *La CLE Drac-Romanche demande à ce qu'il soit possible d'intégrer les évolutions dans un bilan à mi-parcours et de juger de la nécessité de réviser ou non les volumes attribués à l'irrigation sur son périmètre.* » Le projet de SAGE BLV, validé par la CLE en septembre 2017, n'est pas encore approuvé.

Dans le cas de l'approbation de documents, la loi (R214-31-2) prévoit que le préfet s'autosaisisse pour modifier l'AUP et les volumes autorisés en conséquence.

A noter que les arrêtés préfectoraux d'AUP pour certains OUGC indiquent clairement : « *En cas de révision du S.D.A.G.E. ou de S.A.G.E., l'autorisation unique pluriannuelle est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.* ».

Exemple :

http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/IMG/pdf/pap_aup_adour2017vsignee.pdf

La commission souhaite que cette formulation soit reprise dans l'arrêté d'AUP.

La chambre d'agriculture répond également que « *il n'est pas prévu de révision complète à mi-parcours des données de prélèvements autorisés* ». Ceci est contraire aux souhaits de certains SAGE.

La commission demande que cette révision soit prévue.

Ces deux points sont repris dans notre conclusion au paragraphe 7.4.4.

Pour certaines interrogations détaillées exprimées pendant l'enquête publique, **les points ci-dessous restent à prendre en compte.** Ils sont repris dans notre conclusion (§7.4.4) :

L'enquête publique a mis en évidence que la nappe BLV est en situation critique (cf. arrêté « Sécheresse » encore en application actuellement : Arrêté préfectoral en date du 26 février 2018 qui place jusqu'au 15 avril 2018 le bassin versant Bièvre Liers Valloire en situation d'alerte renforcée sur les eaux souterraines). Seule la pluviométrie permet le rechargement. Beaucoup d'aménagements antérieurs empêchent le rechargement par infiltration. Aux interrogations portant sur ce point dans le PV de synthèse, la Chambre d'Agriculture a répondu que les volumes autorisés résultent de la concertation dans le cadre de l'élaboration du SAGE. Toutefois, la commission d'enquête souligne que cette concertation a abouti à un lissage des prélèvements sur 7 ans, qui n'a aucun sens physique et qui peut poser de nombreux problèmes (par exemple épuisement du quota après plusieurs années sèches).

Il faut d'ailleurs souligner que la méthodologie décrite dans l'étude d'impact p.457 prévoit que : « *L'incidence quantitative est évaluée en comparant d'une part les volumes sur une année entière :*

- *La somme du volume prélevable pour l'agriculture définit par l'OUGC et des volumes prélevés moyens pour les autres usages sur la période 2008 – 2013,*
- *Le volume théorique d'apport de renouvellement de la nappe sur 1 an.*

Ceci permet de comparer les volumes qui seront prélevés dans le futur pour tous les usages à la capacité

de la nappe sur une année entière. »

La commission d'enquête demande donc que l'autorisation de prélèvement en moyenne glissante sur 7 ans dans les nappes de Bancel, Collières, Oron et Raille de 26 611 324 m³ soit complétée par une autorisation réduite maximale annuelle en cas de nappe basse de 15 611 353 m³.

Le SAGE Bourbre souligne « la nécessité de mettre en place des suivis par l'OUGC pour mieux comprendre les impacts sur la nappe » en particulier sur le secteur Catelan. La chambre d'agriculture précise que le suivi des nappes ne fait pas partie de ses missions. **Il semble à la commission que le suivi des nappes mal connues soit assuré**, afin de mettre en corrélation les objectifs de prélèvements prévus par le projet avec les capacités de la ressource.

- Lo Parvi (5.4) souligne la méconnaissance de la ressource sur leur secteur (partie Nord du département de l'Isère). La chambre d'agriculture répond que de nouvelles études "pourraient" être faites et prises en compte. Lo Parvi 5.13, Le Pic Vert 8.3 et le CEVC 6.3 soulignent que « *Dans l'état actuel des connaissances, ..., nous émettons les plus grandes réserves à toute possibilité d'augmentation des prélèvements sur le secteur Bourbre et Haut Rhône Dauphinois.* ». La chambre d'agriculture dans sa réponse précise que : « *Un suivi de la nappe est en effet préconisé sur ces sous-unités de gestion, à mettre en place puisqu'il n'existe pas à l'heure actuelle.* » Cependant, ils estiment que le suivi des niveaux de nappe ne fait pas partie des missions de l'OUGC et expliquent qu'un réseau de suivi de niveaux de nappe sur certains forages agricoles a été mis en place par le Conseil Général de l'Isère et la DDT. Les données collectées sur ces ouvrages sont gérées par la Chambre d'Agriculture de l'Isère.
 - « *Dans la limite de ses possibilités, l'OUGC contribuera au suivi des niveaux de nappe sur ces sous-unités pendant la durée de l'autorisation.* ».
 - « *Concernant les volumes demandés par l'OUGC sur ces sous-unités, il est à noter qu'aucun conflit d'usage n'a été constaté jusqu'à présent sur ces secteurs. Une surveillance des nappes contribuerait sur ces secteurs à l'amélioration de la connaissance des nappes, et à une meilleure compréhension des incidences des prélèvements sur la nappe.* ».

Compte tenu de ces incertitudes, la commission d'enquête demande que, pour ces ressources mal connues, **aucune augmentation des prélèvements ne soit autorisée sans une étude volumes prélevables**, les volumes des prélèvements existants étant limités au maximum des prélèvements constatés pendant les années de référence.

- Balcons du Dauphiné 12.1, 12.2, 12.3 et 12.8 :

Le président de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné relève que, selon le dossier d'étude d'impact « *il existe un manque de données, un manque de connaissances sur l'état de la ressource* » sur l'unité de gestion Isle Crémieu- Pays des Couleurs ainsi que Bourbre aval et Catelan et il s'étonne : « *Evaluer des volumes prélevables tout en reconnaissant une très faible connaissance de l'état de la ressource me semble pour le moins discutable* ». Il demande la mise en place d'une étude volumes prélevables sur son secteur. La chambre d'agriculture répond que : « *L'état de connaissance de certains secteurs est moins bon que d'autres, il s'agit donc de prendre en considération la situation sur le terrain qui ne fait pas état de pénurie ou de conflits particuliers, ce qui permet de définir un volume prélevable a priori acceptable pour les milieux et les usagers.* ».

Compte tenu de ces incertitudes, la commission d'enquête demande que, pour ces ressources mal connues, **aucune augmentation des prélèvements ne soit autorisée sans une étude volumes prélevables**, les volumes des prélèvements existants étant limités au maximum des prélèvements constatés pendant les années de référence.

Il est notable que la chambre d'agriculture dans son mémoire en réponse précise que « *Le SDAGE actuel ne prévoit pas la classification de zones déficitaires supplémentaires jusqu'en 2021. Les études dites « volumes prélevables » sont réalisées uniquement sur ces zones.* » Malgré cette affirmation, la commission d'enquête maintient son avis, car **rien ne s'oppose à réaliser de telle études dans de nouvelles zones**, indépendamment de leur classification administrative, dès lors que des doutes importants sur la disponibilité de la ressource sont exprimés (ce qui est le cas pour ces zones). Toutefois, la responsabilité de la mise en œuvre d'une Etude de Volume Prélevable revient au Préfet de bassin.

A noter que l'augmentation des prélèvements lors de la mise en place d'un OUGC est loin d'être une fatalité. L'exemple ci-joint montre que des économies d'eau substantielles peuvent être mises en place à ces occasions :

http://www.deuxsevres.gouv.fr/content/download/18303/151135/file/aup_ougc_tta_31mars2016.pdf

De même, dans cet exemple, l'OUGC met en place des outils informatiques modernes permettant par exemple la télétransmission des index des compteurs. La commission d'enquête recommande que l'OUGC38 s'inspire de cet exemple (voir par ailleurs le chapitre 7.7 ci-dessous).

7.4.3. Des interrogations sur le respect du débit réservé

De très nombreuses interrogations portent sur le débit réservé des cours d'eau, sur son respect et sur les conséquences écologiques.

L'étude d'impact p. 451 définit certaines notions :

- Le « **QMNA5 influencé** » est le débit mensuel d'étiage ayant une probabilité d'être atteint une année sur 5. Il est influencé car les valeurs de débits disponibles sur la Banque Hydro sont enregistrées sur des appareils de mesure (limnigraphes) et prennent donc déjà en compte les prélèvements existants.
- Le « **QMNA5 reconstitué** » est le débit mensuel d'étiage ayant une probabilité d'être atteint une année sur 5, sans l'influence des prélèvements. Il est calculé à partir du QMNA5 influencé en y ajoutant le débit actuel fictif de prélèvement agricole (voir définition ci-dessous) et le débit actuel fictif de prélèvement pour les usages autres que l'agriculture.
- Le « **débit réservé** » est le débit minimal obligatoire d'eau que les propriétaires ou gestionnaires d'un ouvrage hydraulique (lac, plan d'eau, barrage, seuil, unité hydroélectrique...) doivent réserver au cours d'eau pour un fonctionnement des écosystèmes tout au long de l'année (et notamment en période d'étiage) ainsi qu'aux différents usages qui sont faits de la ressource en eau. Le débit réservé vise ainsi à garantir durablement et en permanence la survie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques ou dépendantes de l'eau.
- Le « **débit disponible** » dans le cours d'eau pour les activités humaines, ou débit valorisable, correspond à la différence entre le QMNA5 (influencé) et le débit réservé.

- Le « **débit prélevable pour l'agriculture** » est le débit de prélèvement qui est attribué à une sous-unité de gestion, qui permet d'adapter la capacité des pompages au débit des cours d'eau. Le débit prélevable pour l'agriculture permet le respect du débit réservé ou du débit minimum biologique à tout moment dans le cours d'eau. Sa détermination est présentée au paragraphe 3.1.5.

D'après la compréhension de la commission d'enquête, plusieurs indices de référence sont utilisés, suivant les diverses instances à propos des débits d'étiage :

- La loi sur l'eau fait référence au débit réservé, défini comme 1/10 du débit moyen sur l'année, et appelé « *module* »,
- Les arrêtés « *sécheresse* » semblent correspondre au VCN3 (volume consécutif minimal pour 3 jours, est le débit minimal ou débit d'étiage des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré).

Le présent dossier utilise le QMNA5 décrit ci-dessus.

Par exemple, comme en cas de sécheresse le pompage peut mettre en danger la (sur)vie des espèces aquatiques, que la ressource en eau semble parfois très vulnérable et que plusieurs cours d'eau semblent connaître des assèchs de plus en plus fréquents et prolongés (voir par exemple contributions de la communauté de communes des balcons du Dauphiné et de la CLE du SAGE Drac-Romanche), il est recommandé d'accorder une vigilance aux nouveaux prélèvements en période d'étiage dans les cours d'eau en situation critique (par exemples la Gresse et de l'Ebron) afin de ne pas augmenter la sensibilité de ces derniers par rapport à la situation actuelle.

La commission d'enquête a donc demandé donc des explications sur les points suivants :

- Quelle est la justification du choix du QMNA5 ? Comment peut-on le comparer au débit réservé (« module ») ?
 - La chambre d'agriculture dans son mémoire en réponse a répondu que : « *Le QMNA5 est utilisé car il est généralement considéré par les hydrologues que le QMNA5 est une valeur représentative de la période d'irrigation et donc d'un étiage, mais qui n'est pas excessivement sévère et ne correspond pas à un cas de sécheresse.* ».

La commission d'enquête continue à s'interroger sur l'absence de comparaison avec le module ou aucun débit réservé n'est donnée.

- Quel sera le critère de référence utilisé en cas de crise ? Quelle sera l'automatisme des mesures de restriction dans ce cas ?
 - La chambre d'agriculture dans son mémoire en réponse a répondu que : « *L'AUP est prévue pour la période « normale » d'irrigation en dehors des périodes de sécheresse qui sont gérées par les arrêtés préfectoraux. Le référentiel pour le cas de crise (sécheresse) est la valeur du VCN. L'arrêté-cadre sécheresse, présenté en annexe 13, fixe le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse. Les mesures de restriction ne sont pas automatiques. Comme décrit dans l'arrêté-cadre sécheresse, le comité départemental de l'eau est en charge d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.* ».

La commission d'enquête déplore ce manque d'automatisme, qui conduit souvent à des arrêtés « sécheresse » tardifs.

- Le règlement intérieur de l'OUGC permettra-t-il aux irrigants d'adapter rapidement leur pratique dans une telle situation ?

La commission demande que cette procédure soit détaillée et explicitée dans le règlement intérieur de l'OUGC, comme cela est prévue par la loi dans les missions de l'OUGC.

- En quoi cette nouvelle procédure permet-elle une amélioration significative de la qualité écologique des cours d'eau concernés ?

La chambre d'agriculture dans son mémoire en réponse a répondu : « *La nouvelle procédure permet une amélioration de la qualité écologique des cours d'eau puisqu'elle améliore la gestion de la ressource à travers un mode de gestion mixte, volumétrique et débitmétrique, qui permet à la fois de limiter les volumes agricoles prélevés sur la saison d'irrigation et de préserver à tout instant le débit vital du cours d'eau en limitant le débit de prélèvement en instantané.* ».

La commission constate que cette assertion serait juste, si les volumes prélevés n'étaient pas en augmentation forte, comme cela a été montré au paragraphe 7.4.2. Cette augmentation des prélèvements induit une plus forte concentration des polluants.

La chambre d'agriculture dans son mémoire en réponse affirme : « *L'OUGC prévoit d'adapter les calendriers de pompage en fonction des restrictions, avec par exemple des plages horaires restreintes. Il ne prévoit cependant pas d'adaptation des volumes prélevables. Le volume attribué pourra donc être prélevé ou pas (selon la période d'application de l'arrêté sécheresse) mais dans le respect des calendriers de restrictions qui sont des calendriers de diminution de prélèvements instantanés.* ».

Par rapport aux interrogations détaillées exprimées dans les interrogations des intervenants, **les points ci-dessous restent à prendre en compte**. Ils sont repris dans notre conclusion (7.4.4) :

- Le SAGE BLV souligne qu'aucune augmentation n'est possible car il n'y a pas d'inertie pour les cours d'eau. Le volume moyen 2003-2009 doit être le volume maximum. Un lissage sur 5 ans (comme prévu par l'étude d'impact) n'a pas de sens, car il faut préserver le débit réservé. Toutefois, la chambre d'agriculture a donné son accord sur ce point dans son mémoire en réponse : « *Après avis de la CLE sur le sujet, les volumes prélevables moyens définis sur les cours d'eau de Bièvre Liers Valloire seront appliqués tels quels par l'OUGC sans lissage.* ». Cet accord doit maintenant être repris dans l'AUP (notamment mise à jour du tableau de synthèse donné dans le mémoire en réponse).
- FRAPNA 9.20 et CLE Drac Romanche 11.9 : La chambre d'agriculture dans son mémoire en réponse a répondu : « *L'étude d'impact a effectivement identifié que la sous-unité de gestion de l'Ebron présentait une vulnérabilité particulière et qu'elle était à surveiller pendant la saison d'irrigation, sur la base des informations disponibles.* ». De même que pour les EVP sur les nappes, la Chambre d'Agriculture renvoie à des études prévues dans le SAGE qui **pourront** permettre d'améliorer la connaissance et d'affiner le partage de la ressource.

La commission souligne la nécessité d'intégrer le résultat de ces études dans l'autorisation, dès que les résultats de ces études seront disponibles et au plus tard lors de la révision à mi-parcours.

- Contribution de la communauté de communes des balcons du Dauphiné 12.5 : La chambre d'agriculture dans son mémoire en réponse a répondu : « *Toute amélioration de la connaissance pendant la durée de l'AUP **pourra** être prise en compte pour modifier les volumes autorisés si cela s'avère nécessaire.* ».

La commission souligne la nécessité d'intégrer le résultat de ces études dans l'autorisation, dès que les résultats de ces études seront disponibles et au plus tard lors de la révision à mi-parcours.

- Contribution de la communauté de communes des balcons du Dauphiné 12.8 : La chambre d'agriculture dans son mémoire en réponse précise « *Le SDAGE actuel ne prévoit pas la classification de zones déficitaires supplémentaires jusqu'en 2021. Les études dites « volumes prélevables » sont réalisées uniquement sur ces zones.* ». Malgré cette affirmation, la commission d'enquête maintient son avis, car **rien ne s'oppose à réaliser de telle études dans de nouvelles zones**, indépendamment de leur classification administrative, dès lors que des doutes importants sur la disponibilité de la ressource sont exprimés (ce qui est le cas pour ces zones).

- Contribution de la communauté de communes des balcons du Dauphiné 12.13 : La chambre d'agriculture dans son mémoire en réponse précise : « *Les conflits d'usages ont été réglés en imposant des calendriers de pompages avec des tours d'eau : tous les préleveurs ne peuvent plus prélever en même temps. Toutefois, les calendriers étant basés sur des débits d'étiage raisonnable (QMNA5), il arrive que la situation devienne critique même sous calendrier. Il est de la responsabilité des préleveurs de ne pas dépasser le débit réservé. En cas de non-respect des milieux, la police de l'eau sanctionne les contrevenants.* ».

La commission souligne que l'anticipation de la gestion de crise fait partie des missions réglementaires de l'OUGC qui doivent être décrites dans son règlement intérieur.

D'ailleurs, la clé de répartition entre irrigants n'est pas donnée, les principes en sont juste esquissés dans le projet de règlement intérieur de l'OUGC. C'est pourtant un élément majeur du fonctionnement de l'OUGC, qui aurait dû figurer au dossier d'enquête (article R214-31-3).

La gestion de crise n'est décrite que dans le projet de règlement intérieur de l'OUGC dans une phrase peu précise : « *L'OUGC anticipera la gestion de crise avec la préparation en amont de la saison de calendriers de restrictions sécheresse correspondant aux niveaux d'alerte et d'alerte renforcée.* ».

A noter que certains OUGC décrivent plus précisément leur participation à la gestion de crise en cas de sécheresse :

http://www.deuxsevres.gouv.fr/content/download/18303/151135/file/aup_ougc_tta_31mars2016.pdf

La commission d'enquête demande que l'OUGC38 fournisse une description détaillée des principes de la Clef de répartition et de la gestion de crise avant passage au CODERST.

7.4.4. Conclusions sur le régime hydrographique

Les constats suivants ont été faits ci-dessus :

- **La ressource est mal connue dans de nombreux secteurs** (par exemple secteur Bourbre et Haut-Rhône Dauphinois, l'unité de gestion Isle Crémieu- Pays des Couleurs ainsi que Bourbre aval et Catelan, nappes de la Morge et la Fure, comme cela a été souligné par les contributions de la communauté de communes des balcons du Dauphiné et de la CLE du SAGE Drac-Romanche, des associations Lo Parvi, CEVC et Le Pic Vert).
- Les prélèvements qui seraient autorisés **sont en très forte augmentation**, par rapport au maximum annuel prélevé pendant les années de référence, dans tous les secteurs.
- **La définition et le respect des débits réservés**, nécessaires au bon fonctionnement biologique des cours d'eau, sont très discutés. De nombreux cours d'eau semblent avoir connu des assecs ou devraient faire l'objet d'une attention particulière en cas de demande de nouveaux prélèvements (par exemple Le Rival, la Girine, le Culet, l'Amby, le Catelan, la Chogne, le Furon, le Girondan, les ruisseaux de la Balme, Verna, Vega Amont, Gresse, Ebron, Beaumont, Vanne, ruisseau de Mens, Orbannes, Bourgeneuf, comme cela a été souligné par les contributions de la communauté de communes des balcons du Dauphiné et de la CLE du SAGE Drac-Romanche, des associations Lo Parvi, CEVC et Le Pic Vert).
- Les très fortes augmentations des prélèvements demandés en comparaison avec les années de référence **ne sont pas justifiées**.
- Les nouveaux projets pris en compte **ne sont pas décrits et quantifiés** individuellement.
- **Ces nouveaux projets n'ont pas été intégrés dans la marge**, déjà importante, de 20 %.
- **Aucune corrélation entre les volumes demandés et les surfaces irriguées** n'a été donnée.

Compte tenu de ces constats, la commission d'enquête **demande que les principes suivants soient appliqués** :

- Pour les ressources ayant fait l'objet d'études volumes prélevables (EVP), l'autorisation maximum soit la valeur minimum entre la valeur issue de l'EVP et la valeur du prélèvement maximum constaté sur la période de référence.
- Pour les ressources mal connues listées ci-dessus, et pour les ressources superficielles listées ci-dessus ayant connu des assecs ou devant faire l'objet d'une attention particulière, aucune augmentation des prélèvements ne peut être autorisée sans une étude volumes prélevables ou autre étude permettant d'améliorer la connaissance de la ressource. Dans l'attente, les volumes des prélèvements autorisés devraient être limités au maximum des prélèvements constatés pendant les années de référence.
- Pour les autres prélèvements dans des ressources non identifiées comme critiques, la marge de 20 %, qui a été utilisée pour les calculs d'autorisation, doit inclure les nouveaux prélèvements réalisés après les années de référence et les nouveaux projets.
- Le maximum admissible des augmentations des prélèvements doit être de +20% dans les zones sans déficit particulier et aucune augmentation ne peut être acceptée dans les zones en déficit (Zones de Répartitions des Eaux – ZRE), conformément à la note de cadrage de la DDT qui précisait que : *« Pour les secteurs les plus touchés par un déséquilibre quantitatif, l'organisme unique doit s'attacher à identifier les prélèvements à l'origine de ce déséquilibre, évaluer les conséquences pour le milieu pendant la période transitoire de retour à l'équilibre et prendre en compte les dispositions prises pour recouvrer cet équilibre quantitatif. »*.

- Aucun lissage des prélèvements d'eaux superficielles sur plusieurs années ne doit être autorisé (pas de moyenne glissante sur 5 ans des prélèvements), un tel lissage n'ayant aucun sens physique, et pouvant poser de nombreux problèmes (par exemple épuisement du quota après plusieurs années sèches).

En application de ces principes, la **commission d'enquête demande** :

- Que le tableau des autorisations soit revu en appliquant ces principes, de façon à tendre vers une économie d'eau et non pas vers une forte augmentation des prélèvements.
- Que pour l'unité de gestion des 4 Vallées, aucun nouveau prélèvement ne soit autorisé sur Gère amont, Sévenne amont, Véga amont et Vesonne qui présentent des assecs réguliers. L'autorisation de prélèvement dans les eaux superficielles, qui d'après le dossier d'enquête est un volume prélevable moyen, devant être respecté sur 5 ans, doit être remplacée par une autorisation annuelle maximum, correspondant au maximum annuel des prélèvements constatés pendant les années de référence.
- Que pour l'unité de gestion BLV, l'autorisation de prélèvement en moyenne glissante sur 7 ans dans les nappes de Bancel, Collières, Oron et Raille de 26 611 324 m³ soit complétée par une autorisation réduite maximale annuelle en cas de nappe basse de 15 611 353 m³.
- Pour les eaux superficielles, que le volume moyen 2003-2009 soit le volume maximum, sans lissage sur 5 ans, conformément à l'avis de la CLE du SAGE : « *La Commission Locale de l'Eau a fixé, pour les eaux superficielles (et notamment pour l'usage irrigation), uniquement un volume maximum prélevable annuel à ne pas dépasser (basé sur le volume moyen prélevé sur la période 2003-2009).* ».
- Que pour l'unité de gestion de la Bourbre, une étude volumes prélevables soit lancée, au minimum sur les secteurs Bourbre aval et Catelan. En attendant le résultat de cette étude, aucune augmentation des prélèvements par rapport au maximum annuel des prélèvements constatés pendant les années de référence ne doit être autorisée.
- Que pour les unités de gestion de l'Isle Crémieu et de Paladru Fure, des études volumes prélevables soient lancées. En attendant le résultat de ces études, aucune augmentation des prélèvements par rapport au maximum annuel des prélèvements constatés pendant les années de référence ne doit être autorisée.
- Que l'OUGC38 fournisse une description détaillée des principes de la Clef de répartition et de la gestion de crise avant passage au CODERST.

Que dans le cas d'une amélioration de la connaissance de la ressource en eau pendant la durée de l'AUP, les nouveaux éléments **soient pris en compte** pour modifier les volumes prélevables, à l'occasion du bilan à mi-parcours, sauf si une situation critique est mise en évidence entretemps, auquel cas l'arrêté préfectoral annuel de répartition devra en tenir compte.

- Que des capteurs de mesure supplémentaires soient mis en place pour les bassins de l'Ebron, de la Gresse et du Drac-Amont (Beaumont notamment), afin de surveiller les étiages d'été et de mesurer l'impact du changement climatique.

- Qu'une veille vigilante soit mise en place concernant les prélèvements sur le sous-bassin versant de la Chogne : La mise en œuvre d'un volume prélevable superficiel sur le sous bassin versant de la Chogne permettra de gérer plus finement les volumes prélevés sur le bassin. De plus, le calendrier d'alternance de pompage entre la nappe d'accompagnement et le cours d'eau contribuera à préserver la ressource.
- Qu'un suivi des niveaux de nappes mal connues soit assuré.
- Que la formulation suivante soit reprise dans l'arrêté d'AUP : « *En cas de révision du S.D.A.G.E. ou de S.A.G.E., l'autorisation unique pluriannuelle est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.* ».
- Qu'il soit prévu un bilan et une révision complète à mi-parcours (5 ans) des autorisations de prélèvements.

7.5. INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DES EAUX

7.5.1. Les états chimiques dans l'étude d'impact : des points d'interrogation

Les lacunes du résumé non technique présentées au 7.3.2 sont d'autant plus regrettables que l'étude d'impact est très documentée, respectant à cet égard tant les prescriptions de la note de cadrage de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (2.2. *Point 2 : Analyse de l'état initial* et 2.3. *Point 3 : Analyse des incidences*) que celles figurant dans la contribution de l'Autorité environnementale à ladite note. Chaque sous-unité de gestion est détaillée ce qui permet d'identifier sur le périmètre de l'OUGC un certain nombre de cours d'eau et de nappes très dégradés en termes d'état chimique avec la présence de polluants divers (nitrates provenant de l'agriculture, rejets domestiques, pollution organique liée à l'insuffisance d'assainissement domestique et à la pisciculture, rejets industriels, métaux lourds, pesticides... Ex : UG 4 vallées Bas Dauphiné : état chimique mauvais pour la Sévenne, la Véga, Gère de l'aval de la confluence avec la Vesonne au Rhône, Gère à l'amont de la confluence Vesonne). Toutefois, s'agissant des « pressions à traiter », on relève de nombreux renvois à une annexe de l'étude d'impact (11.3. *Annexe 3 : Mesures nécessaires pour atteindre le bon état des masses d'eau souterraines*, page 751) dont le contenu, outre qu'il ne concerne pas le réseau superficiel, n'éclaire aucunement la réflexion.

Concernant « *les incidences sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage, l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux* » (point 2.3.5 de la note de cadrage), on remarque que lorsque les états chimiques sont médiocres ou mauvais (médiocres pour 9 masses d'eaux souterraines) et qu'une augmentation des prélèvements est prévue, le problème de la concentration des polluants est souvent traité par la mise en évidence de la nécessité « *d'activer les actions nécessaires pour limiter l'apport en polluants dans la rivière* » et d'autre part en indiquant qu'une telle augmentation de la concentration « *n'aurait pas induit de dégradation de la qualité susceptible de dégrader la notation du cours d'eau au cours de la période 2010-2014, si l'augmentation des prélèvements s'était déjà produite sur cette période* » (3.4.2.3. Bourbre, 3.3.1.2 Varèze...). Ce point est crucial pour les zones humides, les zones Natura 2000 et les espaces naturels sensibles.

Cependant, il n'apparaît aucune indication sur la nature des actions à activer ni sur les acteurs concernés, ce que déplorent également les associations CEVC 6.7 et Le Pic Vert : « *La dépollution[...] n'est pas payée par les pollueurs* »).

D'autres problèmes sont évoqués concernant notamment le pouvoir épurateur de certaines zones humides et des transferts possibles de pollution entre eaux superficielles et eaux souterraines (masse d'eau Alluvions de la Bourbre-Catelan, 3.4.3.3 Sous-unités de gestion Bourbre amont et Bourbre moyenne amont) ou des limites de potabilité dépassées en raison de la présence de pesticides et de nitrates (3.4.3.2 Sous unité de gestion Bion). L'annexe 7 de l'étude d'impact « *Incidence qualitative sur la ressource superficielle* » recense quasi exclusivement des états bons à très bons en référence aux années 2011-2014, ce qui paraît pour le moins contradictoire avec les états décrits. Sans qu'il soit nécessaire ici de répertorier tous les sites présentant des états chimiques dégradés, il est notable qu'aucune réflexion quant à l'usage de telles eaux d'irrigation dans le cadre d'une agriculture biologique en plein développement et encouragée en tant que production à forte valeur ajoutée, ne paraît engagée. La question de la présence de pesticides dans les produits d'alimentation biologique est pourtant très actuelle .

Enfin, aucune étude prospective permettant d'envisager dans les dix prochaines années les conséquences d'une diminution progressive de la ressource en eau disponible n'est effectuée. Au regard des modifications climatiques aujourd'hui identifiables, une telle étude pourrait permettre d'anticiper les éventuels problèmes de concentration de polluants dans les nappes et cours d'eau. Ceci pourrait s'avérer d'autant plus utile que les objectifs de bon état ou de bon état potentiel d'un certain nombre de masses d'eau sont fixés à 2027 et que le risque de non atteinte des objectifs environnementaux des 29 masses d'eau souterraines (RNAOE 2021) est positif pour 10 d'entre elles (Etude d'impact, 11.2 Annexe 2 Etat et risque de non atteinte des objectifs des masses d'eau souterraines).

7.5.2. L'absence d'impact qualitatif du passage à l'AUP : réalité ou hypothèse ?

Comme on l'a vu, le résumé non technique de l'étude d'impact, comme l'étude elle-même, démontre que l'état qualitatif des cours d'eau et, d'une façon plus générale, l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau du périmètre de l'OUGC, ne subissent aucun effet du changement de procédure, si ce n'est dans quelques cas où ils sont jugés négligeables ou acceptables.

Cependant, cette démonstration repose sur l'affirmation selon laquelle les volumes attribuables dans le cadre de l'AUP seraient inférieurs à ceux qui étaient théoriquement attribuables auparavant par le biais de la procédure mandataire. Or, l'analyse du dossier effectuée par la commission conteste cette référence à une attribution théorique de volumes prélevable issus des calculs débitmétriques.

En l'absence de réponses convaincantes du maître d'ouvrage sur ces questions, on peut véritablement douter de la réalité des incidences, ou plutôt de l'absence d'incidence, du projet sur la qualité des masses d'eau, telle qu'elle est rapportée dans l'étude d'impact et bien évidemment dans son résumé non technique.

7.6. INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000 ET SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Les associations qui se sont exprimées sur le projet sont toutes critiques à l'égard des inventaires faune flore, notamment Lo Parvi dont la contribution, très détaillée est particulièrement sévère à l'égard du dossier.

- Ainsi elle estime (5.7) que « *Concernant les espèces, l'étude d'impact est affligeante : les seules espèces mentionnées sont les poissons, les espèces protégées visées par la Directive Habitats, Faune Flore ne sont pas du tout indiquées* ». Elle précise, par exemple sur le ruisseau du Valençay, que des données partagées avec la Fédération de la Pêche sont disponibles, ainsi que sur la fiche ZNIEFF correspondante, le ruisseau étant par ailleurs partiellement classé en ENS géré par la commune. Elle liste des espèces non mentionnées : poissons (lamproie de Planer, chabot, loche d'étang, blageon), mammifères (loutre, castors) et autres espèces visées par la directive Habitats (écrevisse à pieds blancs, libellule) sans parler des plantes « *qui n'ont pas voix au chapitre non plus* » dont l'hottonie des marais et le rubanier immergé, espèces protégées à l'échelon régional.
- Lo Parvi relève également (5.8) que « *il n'est jamais fait mention des espaces naturels sensibles, alors que plusieurs ruisseaux et zones humides associées (notamment sur la Save) en abritent et sont directement concernés par les prélèvements en eau pour l'irrigation* ».
- Elle évoque enfin des prélèvements (autorisés ?) dans le grand étang de Mépieu, réserve naturelle dont Lo Parvi est gestionnaire et elle relève que cette pratique est en contradiction avec le règlement de la réserve naturelle régionale. L'association estime enfin que « *au sujet de Natura 2000 le dossier d'incidence est quasi nul* » alors que sur l'Isle Crémieu il existe des documents et que le gestionnaire du site n'a pas été consulté.

Cette indignation est partagée par la FRAPNA, qui, quant à elle, estime (9.14) « *totalelement indigente* » la prise en compte des zones Natura 2000 : « *son traitement est rendu plus insupportable encore par la référence récurrente à la procédure mandataire, pour bien montrer que la situation future ne sera pas pire que la précédente, ce qui ne correspond pas du tout à ce que l'on est en droit d'attendre d'un document d'incidence* ». Et de s'interroger sur la phrase mentionnée p.679 du dossier : « *Les nouveaux prélèvements en zone Natura 2000 feront l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000* », qui selon elle « *prépare en fait l'affrontement de deux logiques sur ce territoire alors que le présent document avait pour but de les prévenir* ».

En l'absence d'avis exprimé de l'Autorité environnementale, la commission s'est référée à la note de cadrage produite par la DDT de l'Isère en septembre 2014, (et notamment les paragraphes 2.2.4 « Description des milieux inféodés à l'eau », 2.3.7 « évaluation des incidences au titre de Natura 2000 » et 2.7 Point 7 « éviter, réduire, compenser ») ainsi qu'à la contribution de l'Autorité Environnementale en date du 10 septembre 2014, laquelle stipule notamment : « *si une approche sur tout le département ne permet raisonnablement pas d'être exhaustif sur toutes les thématiques, il conviendra que les aspects « eau et milieu aquatiques » soient bien développés* ».

Il a donc été demandé au maître d'ouvrage de justifier si et comment les indications portées dans ces deux documents de cadrage ont bien été respectées, à la lueur des interrogations ci-dessus exprimées ainsi qu'à celles, plus ponctuelles figurant dans les observations suivantes :

- Lo Parvi 5.7, 5.8, 5.9, 5.10, 5.13
- CEVC : 6.2, 6.4, 6.6
- Le Pic Vert : 8.2, 8.6
- La FRAPNA : 9.13, 9.14
- La communauté de communes des Balcons du Dauphiné : 12.9, 12.14, 12.34, 12.41

Enfin, la commission d'enquête a également demandé de fournir une cartographie précise et complète par unité de gestion indiquant les différentes protections (ENS, ZNIEFF, Natura 2000), qui

ne figuraient pas dans le dossier d'enquête, et les captages existant dans celles-ci ainsi qu'une justification de l'existence même de ces captages.

Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage a transmis une annexe cartographique par unité de gestion des prélèvements comportant la localisation des zones Natura 2000, ZNIEFF et ENS. Il a également fourni les fiches des zones Natura 2000 et estime que « *l'administration pourra vérifier la régularité des prélèvements au titre des notices d'incidence Natura 2000 et demander le cas échéant la régularisation à chacun des pétitionnaires.* »

Cette assertion est d'ailleurs évoquée à plusieurs reprises concernant les interrogations ponctuelles précises portées par les contributions listées ci-dessus.

Ainsi, à la contribution 5.13 de Lo Parvi, qui estime que sur les zones Natura 2000 (dans le secteur Bourbre et Haut-Rhône Dauphinois), « *les prélèvements existants devraient à terme faire l'objet d'une étude d'incidence digne de ce nom pour être validés, modifiés ou abandonnés* », la réponse apportée par le maître d'ouvrage est la suivante : « *Les prélèvements des secteurs Haut-Rhône Dauphinois et Bourbre ont fait l'objet d'une étude d'incidence globale dans le cadre de la procédure mandataire.* »

Toutefois la sensibilité de certains milieux, notamment classés Natura 2000 peut, malgré la surveillance effectuée pendant les périodes d'étiage par les services de police de l'eau et les différents services des territoires concernés, poser quelques interrogations et réserves. Ainsi, il sera opportun que les services de l'État vérifient la validité des notices d'incidence Natura 2000 de chaque pétitionnaire concerné ou la demande le cas échéant afin de régulariser ces prélèvements sous tous les aspects. ». Cette réponse laisse quelque peu rêveur en regard de l'affirmation portée dans le dossier d'incidence (p.679), qui estime que sur les 60 points de prélèvements recensés en zone Natura 2000, « *le changement de procédure, de la procédure mandataire vers la procédure d'AUP, a pour conséquence une diminution des volumes de prélèvements autorisés* ».

Comme identifié dans le point 7.2 ci-dessus, aucune comparaison n'est faite avec les prélèvements constatés pendant la période de référence, et la seule référence est à nouveau un volume de prélèvements théoriquement autorisés (issu de la procédure mandataire en transposant une autorisation débitmétrique en une autorisation volumétrique). Si bien que l'absence d'incidence supposée du projet d'AUP sur ces milieux sensibles n'est aucunement démontrée.

La commission d'enquête demande donc que soient respectés les principes suivants :

- **L'administration vérifie systématiquement la régularité des prélèvements au titre des notices d'incidence Natura 2000 du périmètre de l'OUGC et demande le cas échéant la régularisation à chacun des pétitionnaires., Plus généralement aucun prélèvement irrégulier ne peut être maintenu dans les milieux sensibles (Natura 2000, ENS, zones humides).**
- **Le maître d'ouvrage complète son inventaire faune / flore dans les milieux sensibles (Natura 2000, ENS et zones humides) et s'assure de l'absence d'impact des prélèvements existants ou futurs sur cet inventaire.**
- **Un document d'incidence soit réalisé sur tous les sites Natura 2000, ENS et zones humides comportant des points de prélèvements pour l'irrigation afin de déterminer dans quelle mesure la sensibilité des milieux concernés peut ou non supporter une augmentation des prélèvements. Dans l'attente un gel des prélèvements sera respecté par rapport au maximum constaté pendant la période de référence (2003-2014)**
- **Un document d'incidence sera réalisé pour tout nouveau projet de prélèvement sur un site Natura 2000, un ENS ou une zone humide**
- **La démarche éviter/réduire/compenser décrite dans le guide récemment publié par le Commissariat général au développement durable soit appliquée :**
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Théma%20-%20Guide%20d'aide%20à%20la%20définition%20des%20mesures%20ERC.pdf>

A cet égard, la commission renvoie à son analyse de la démarche « éviter réduire compenser » présentée par le maître d'ouvrage p. 732 du dossier d'étude d'impact, (voir partie 7.8 du présent rapport)

7.7. INCIDENCES LIEES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

L'article L211.1 du code de l'environnement souligne qu'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, et vise notamment la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Plusieurs intervenants soulignent **l'absence de remise en cause** du modèle agricole très consommateur d'eau (maïs, semences, noix) et d'actions d'adaptation au changement climatique. « *Dans l'esprit des gens, la ressource nappe est inépuisable* » confiait un des interlocuteurs auditionnés par la commission d'enquête. Le président de la Chambre d'Agriculture a quant à lui déclaré pendant les réunions publiques que « *Quelle que soit la production, il y aura toujours plus de besoins d'eau* » tout en soulignant les efforts réalisés ces dernières années par la profession agricole pour utiliser des techniques d'irrigation plus économes en eau.

Mais comme déploré par un des experts contactés par la commission : « ***On adapte la ressource aux pratiques, pas les pratiques à la ressource*** ».

Plusieurs intervenants demandent la mise en place d'indicateurs sur le changement climatique (par exemple un suivi des assolements) et « *d'aider et de conseiller les agriculteurs dans un changement de pratiques et de paradigme.* » (Contribution n°4 sur le registre de St-Marcellin le 30 janvier 2018)

Compte tenu de ces constats et de ces demandes, la commission d'enquête **estime indispensable** que les actions suivantes soient mises en place :

- Définition et suivi d'indicateurs de changement climatique, permettant de mettre en place les actions nécessaires,
- Prise en compte de ces évolutions climatiques sur les aspects quantitatifs et qualitatifs, lors du bilan annuel de l'OUGC et analyse des tendances lors du bilan de l'AUP prévu à mi-parcours,
- Actions d'aides et de conseils aux agriculteurs pour des changements de culture, de pratique et de paradigme pour économiser l'eau.

A noter que certains OUGC prévoient explicitement des actions précises pour la mise en place d'outils informatiques de suivi et de conseils aux agriculteurs pour des changements de culture : http://www.deuxsevres.gouv.fr/content/download/18303/151135/file/aup_ougc_tta_31mars2016.pdf

Par ailleurs, un accord cadre a été signé, pour la période 2017 – 2019 par les partenaires suivants : Agence de l'eau, DDT, Département, Chambre d'Agriculture et Association des irrigants. Il permet la mise en place d'une action concertée sur la thématique de la gestion des prélèvements agricoles dans le respect des milieux aquatiques.

Il vise à :

- La mise en place de la gestion collective et volumétrique par Organisme Unique afin de limiter l'impact des prélèvements sur les ressources,
- L'accompagnement des projets d'irrigation pour garantir la compatibilité avec les actions de gestion en place sur le département :
 - Des nouveaux projets afin de favoriser les projets compatibles avec la ressource et d'inciter à une bonne prise en compte des techniques d'irrigation économes en eau,
 - Des projets de substitution de prélèvements sensibles afin d'accompagner les plans de gestion de la ressource en eau au plus juste

- L'accompagnement des agriculteurs dans une réflexion relative aux économies d'eau afin de réduire au maximum l'impact de l'usage agricole et favoriser ainsi des conduites d'irrigation responsables intéressantes dans un contexte d'évolution climatique avec plusieurs leviers d'actions :
 - Les économies d'eau via le parc matériel avec l'orientation vers du matériel basse pression plus économe à la fois en eau et en énergie, ce qui est important au regard du changement climatique mais également pour limiter les arrosages non productifs (type arrosage bords de parcelles, routes, limitation des fuites sur les réseaux...);
 - Les économies d'eau via le pilotage de l'irrigation et la production de bulletins d'avertissement,
 - Les économies d'eau via une réflexion globale de conduite des cultures afin de limiter les prélèvements d'eau.

Ainsi, plusieurs pistes de réflexion sont envisagées à l'échelle collective :

- Adaptation collective des assolements pour s'adapter à la disponibilité en eau,
- Diversification des assolements,
- Rotations plus longues intégrant des cultures d'automne moins consommatrices d'eau, adaptation variétale ...);
- Itinéraires techniques favorables aux économies d'eau (binage, apport de matière organique, semis précoces...) et augmentation des fonctionnalités agronomiques des sols.

La commission d'enquête estime que ces excellents principes, évoqués lors des réunions publiques, auraient gagné à être mis en valeur dans le dossier. Elle relève également que cet accord-cadre n'a pas été annexé au dossier d'enquête et n'a pas été détaillé lors des réunions publiques. Elle constate enfin que ce document, bien qu'il paraisse constituer un accord de mise à disposition de moyens par la Chambre d'Agriculture, ne comporte pas d'engagement sur l'obtention de résultats.

La commission d'enquête recommande cependant que l'application de cet accord soit évaluée lors de la révision de l'AUP à mi-parcours.



Pompe mobile sur exploitation en Bourbre-Catelan

7.8. LE PROJET ET LA SEQUENCE ERC

Le dossier d'étude d'impact présente p. 732 la séquence éviter réduire compenser prévue par le projet.

Ces mesures consistent essentiellement en :

1/ Evitement (« communication et sensibilisation des usagers »)

- **Rappel des règlements en vigueur :**
 - Un rappel à la réglementation à destination des irrigants : informations sur la réglementation concernant les prélèvements dans les cours d'eau et les nappes et l'obligation de déclaration de tous les prélèvements à usage domestique,
 - Une information sur le calcul de la redevance sur la ressource en eau,
 - Des informations techniques sur les méthodes de création ou de rebouchage d'ouvrages souterrains,
 - Une information sur la réglementation liée aux zones Natura 2000.
- **Actions de sensibilisation :**
 - Diffusion d'information générale sur les fonctionnements des masses d'eau,
 - Actions d'animation et de proximité,
 - Promotion des bonnes pratiques,
 - Identification des secteurs à enjeux pour préconiser des solutions alternatives.
- **Incitation à la maîtrise des prélèvements :**
 - Promotion de techniques innovantes (modernisation du matériel, goutte à goutte, brise jet),
 - Techniques d'évaluation des besoins et d'amélioration du pilotage de l'irrigation.

2/ Réduction (« mesures de réduction ou correctives et optimisation (sic) »)

En réalité, les mesures de réduction décrites dans cette partie (7.2 du dossier d'étude d'impact) consistent en la description du fonctionnement de la procédure d'AUP :

- Analyse des besoins et mise en place des demandes des irrigants en pré-campagne d'irrigation,
- Clé de répartition,
- Mise en place des calendriers de pompage en situation normale et en situation de crise,
- Prévision des restrictions sécheresse et amélioration de la connaissance de la ressource en eau.

Toutes ces mesures sont certes intéressantes, voire indispensables, et font partie des missions de l'OUGC.

Pour autant, la séquence « éviter réduire compenser » ne semble pas avoir été traitée à la hauteur des obligations réglementaires en la matière.

A cet égard, on se référera à la description de la démarche éviter/réduire/compenser décrite dans le guide récemment publié par le Commissariat général au développement durable :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Théma%20-%20Guide%20d'aide%20à%20la%20définition%20des%20mesures%20ERC.pdf>

En se fondant notamment sur l'analyse ci-dessus, la commission estime que dans le cas d'une demande d'autorisation de prélever des volumes d'eau, les seules mesures d'évitement possibles seraient de supprimer des unités de prélèvement sur une unité ou une sous unité de gestion donnée, toutes ressources confondues. Ainsi, la substitution d'une ressource superficielle par une ressource souterraine ne saurait constituer une mesure d'évitement, car les masses d'eau superficielles et souterraines sont connectées.

En conclusion donc, dans le projet présenté, la séquence « *Eviter, réduire, compenser* » pourrait se décliner ainsi :

- **Evitement** : suppression des prélèvements sur un secteur identifié : on pourrait tout à fait envisager cette solution (avec un calendrier approprié pour permettre aux irrigants concernés de s'adapter au changement de pratique) sur les ressources sensibles comme les zones Natura 2000.
- **Réduction** : mesures d'économie d'eau à la parcelle (techniques innovantes décrites dans le dossier du maître d'ouvrage)
- **Compensation** : dans le cas de ressources superficielles connaissant des assecs chroniques, la substitution d'un prélèvement en cours d'eau par un prélèvement en forage en nappe pourrait constituer une mesure de compensation : une nouvelle atteinte à l'environnement (forage) compensée par le retour au bon état de la ressource auparavant dégradée.

La commission demande que cette séquence soit déclinée dans le cadre de l'AUP, avec des ajustements réalistes sur la durée de l'autorisation et une évaluation lors du bilan à mi-parcours.

7.9. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE, LES SAGE ET LES DIFFERENTS SCHEMAS

7.9.1 Compatibilité avec le SDAGE

L'étude d'impact dans son chapitre « 1.5.7. Contexte réglementaire » identifie les deux documents suivants comme documents de référence :

- SDAGE 2016-2021, bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée le 20 novembre 2015
- Programme de Mesures (PdM) 2016 – 2021, Bassin Rhône-Méditerranée, ayant reçu un avis favorable du comité de bassin Rhône-Méditerranée le 20 novembre 2015

L'étude d'impact rappelle que :

« Le SDAGE précédent 2010 – 2015 avait permis de lancer les études de détermination des volumes prélevables globaux (EVPG) dans les unités de gestion étant en déficit quantitatif.

Le SDAGE 2016 – 2021 poursuit la lutte contre le déficit quantitatif avec l'orientation fondamentale n°7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

La première disposition de cette orientation est d'élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE). Le projet de SDAGE vise également à mettre en œuvre pour tous les usages des mesures d'économie et d'optimisation de l'utilisation de l'eau. ».

Les principales orientations du SDAGE concernant les prélèvements d'eau sont ensuite précisées au point 6.1 de l'étude d'impact :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

Au regard de ces orientations et du contenu du dossier, la commission d'enquête a relevé les points suivants :

- OF 0 : Le changement climatique n'est pas vraiment pris en compte dans cette étude d'impact, mais dans l'accord-cadre signé, pour la période 2017 – 2019, par les partenaires suivants : Agence de l'eau, Direction Départementale des Territoires, Département, Chambre d'Agriculture et Association des irrigants (voir paragraphe 7.7 ci-dessus).
- OF1 : Celle-ci se fixe trois objectifs :
 - Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention
 - Développer les analyses prospectives dans les documents de planification
 - Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale.

Seule l'orientation 1-01 a réellement été prise en compte, par la concertation ayant présidé à la préparation de ce projet.

- OF2 : Cette orientation suppose de (OF 2-01) : « *Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »* ». Se reporter à l'analyse de cette séquence figurant au 7.8 ci-dessus.
- OF6 : Cette orientation n'est pas respectée par ce projet, en particulier comme cela a été montré pour le traitement des zones Natura 2000 (voir §7.6 ci-dessus)
- OF 7 : L'équilibre quantitatif reste un objectif proclamé de ce projet, bien que l'augmentation constatée des prélèvements proposés induise le doute sur la possibilité d'atteinte de cet objectif

En conclusion, la commission d'enquête constate que la compatibilité avec le SDAGE, bien qu'inscrite dans les objectifs de ce projet d'AUP, reste très incomplète, les réserves formulées en ce sens par la commission d'enquête (partie 7.4 et 7.6 du rapport), ainsi que ses recommandations (partie 7.7) visent à améliorer le projet notamment sur ces points.



Enrouleurs pour dispositif d'irrigation pivot

7.9.2. Compatibilité avec les SAGE

Le territoire est recoupé par six SAGE :

- SAGE Est Lyonnais,
- SAGE Bourbre, en cours de révision,
- SAGE Bièvre Liers Valloire, en cours d'élaboration,
- SAGE Drac Romanche, en cours de révision,
- SAGE Drac amont,
- SAGE Molasses Miocènes du Bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence, en cours d'élaboration.

La commission d'enquête a étudié les avis des SAGE ainsi que les réponses apportées par la chambre d'agriculture à ces avis. La commission d'enquête a également rencontré individuellement et auditionné chacun des responsables gestionnaires de ces SAGE.

La commission d'enquête a constaté que les principaux points de désaccord entre les SAGE et la chambre d'agriculture ont été levés dans le mémoire du maître d'ouvrage en réponse aux avis des CLE des SAGE, comme par exemple le lissage sur 5 ans des prélèvements d'eaux superficielles dans le secteur BLV, contesté par la CLE du SAGE, qui a été supprimé. Des remarques détaillées, issues de l'enquête publique, listées dans le chapitre 7 ci-dessus, restent toutefois à prendre en compte.

La commission d'enquête conclue donc que la compatibilité avec les SAGE concernés est assurée.

7.9.3. Compatibilité avec le PGRI

Le territoire de l'OUGC est concerné par 2 territoires à risque important d'inondation (TRI) : Grenoble-Voirion et Vienne.

Aucune incompatibilité entre ce projet et les 2 TRI n'a été relevée.

7.9.4 Compatibilité avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le territoire d'étude recoupe cinq SCoT, certains sont en phase d'élaboration du document et d'autres en phase de mise en œuvre du programme de développement :

- SCoT Boucle du Rhône, approuvé le 13 décembre 2007, en révision depuis décembre 2012,
- SCoT Rives du Rhône, approuvé le 30 mars 2012,
- SCoT Nord Isère, approuvé le 19 décembre 2012, en révision depuis le 28 février 2014,
- SCoT Région grenobloise, approuvé le 21 décembre 2012, exécutif depuis le 23 mars 2013,
- SCoT Oisans, en cours d'élaboration.

Le projet de l'OUGC semble compatible avec les éléments présentés dans les SCoT existants qui ont pour objectif de préserver les milieux naturels et les ressources.

7.9.5. Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le plan d'actions stratégique du SRCE s'appuie sur 7 grandes orientations :

1. Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et les projets
2. Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la TVB
3. Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers
4. Accompagner la mise en œuvre du SRCE
5. Améliorer la connaissance
6. Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques
7. Conforter et faire émerger des territoires des projets en faveur de la TVB

Le projet vise à permettre l'équilibre de la ressource en eau et des milieux avec le maintien des débits minimums biologiques en étiage permettant ainsi la préservation des déplacements de la faune par la trame bleue constituée des cours d'eau et la trame verte représentées par ses milieux annexes et plus particulièrement la ripisylve.

Dans ces conditions, le projet de l'OUGC semble compatible avec le SRCE Rhône-Alpes.

7.9.6. Compatibilité avec le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)

Le SRCAE de la région Rhône-Alpes a été adopté le 17 avril 2014.

Concernant l'agriculture, le SRCAE prévoit notamment les orientations suivantes :

- Maîtriser la consommation d'eau et préserver sa qualité (orientation AG1.3), grâce à la modification des pratiques agricoles et l'optimisation des systèmes d'irrigation ;
- Adapter l'agriculture régionale aux enjeux du changement climatique (AG2.1).

Compte tenu des réserves déjà exprimées au paragraphe 7.8.1 concernant la compatibilité avec le SDAGE, en particulier par rapport à la consommation d'eau et au changement climatique, **la commission d'enquête constate que la compatibilité avec le SRCAE reste très incomplète. Les réserves formulées en ce sens par la commission d'enquête (partie 7.4 et 7.6 du rapport), ainsi que ses recommandations (partie 7.7) visent à améliorer le projet notamment sur ces points**

7.9.7. Compatibilité avec le Plan Climat Energie Territorial (PCET)

Depuis 2007, 14 territoires ont mis en place une démarche Plan Climat énergie Territorial sur le département de l'Isère, donc sur le territoire de l'OUGC (PCeT Région Rhône Alpes, Communauté d'agglomération du Pays Viennois, Communauté de communes de l'Oisans, etc.).

De la même manière que vis-à-vis du SDAGE et du SRCAE, la commission d'enquête constate que la compatibilité reste très incomplète avec ces PCeT, en particulier vis-à-vis de l'adaptation aux changements climatiques. Ses recommandations (partie 7.7) visent à améliorer le projet notamment sur ces points.

Fait à Grenoble le 9 mars 2018

François Jammes, membre de la commission



Denis Crabières, membre de la commission



Isabelle Barthe, présidente



8. ANNEXES

1. Arrêté de désignation de la Chambre d'Agriculture comme OUGC, Arrêté de prorogation du délai de dépôt du dossier OUGC, Arrêté modificatif du périmètre de l'OUGC.
2. Synthèse des avis du public et questions au maître d'ouvrage avec annexes
 - a. 12 Fichiers numérotés
 - b. Avis du Président de la communauté de communes des Balcons du Grésivaudan
 - c. Avis CLE Drac Romanche
 - d. Avis des associations environnementales
 - i. Association « Le Pic Vert »
 - ii. Association « Lo Parvi »
 - iii. Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (Frapna)
 - iv. Comité Écologique Voiron-Chartreuse (CEVC)
3. Décision de désignation de la commission d'enquête et décision rectificative de désignation de la commission d'enquête
4. Arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête et avis d'enquête
5. Autorité environnementale : note de cadrage de l'étude d'impact et contribution à la note de cadrage de l'étude d'impact
6. Parutions dans la presse (6.1 à 6.8)
7. Comptes rendus des réunions publiques de La Côte saint André et Saint Marcellin et présentations (7.1, 7.2)
8. Questions à la DDT
9. Réponses de la DDT
10. Mémoire en réponse au PV de synthèse
11. Arrêté-cadre « Sécheresse »
12. Délibérations des communes
13. Réponse du maître d'ouvrage et de la DDT aux questions du 24 janvier
14. Accord-cadre